



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-061

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

86-2016-06-08-001 - Décision n° 2016-DDCS-DIR-007 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale (10 pages) Page 4

## **Direction Départementale de la Protection des Populations**

86-2016-05-18-005 - 20160518 AP PiégeageBlaireaux (4 pages) Page 15

## **Direction départementale des territoires**

86-2016-06-09-004 - AP 2016 DDT 888 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2016 2017 dans le département de la Vienne (22 pages) Page 20

86-2016-06-06-003 - AP 2016 DDT 905 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'AICA d'Haims-Villemort (4 pages) Page 43

86-2016-06-06-004 - AP 2016 DDT 906 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Grimaudière (4 pages) Page 48

86-2016-06-06-005 - AP 2016 DDT 907 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA des Trois-Moutiers (4 pages) Page 53

86-2016-06-07-003 - AP 2016 DDT SEB 608 portant approbation du documents d'objectifs du site Natura 2000 FR5400453 " Landes du Pinail" (2 pages) Page 58

86-2016-06-07-002 - AP 2016 DDT SEB 873 Autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-5 du code de l'environnement (4 pages) Page 61

86-2016-06-06-002 - Arrêté n°2016-DDT-SUA-909 en date du 6 juin 2016 - arrêté d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la LGV SEA au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, adoptés par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Vouneuil-sous-Biard et Fontaine le Comte préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du conseil départemental (6 pages) Page 66

## **PREFECTURE de la VIENNE**

86-2016-06-09-015 - 2016-007 Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel EPCI regroupant 42 communes (4 pages) Page 73

86-2016-06-09-016 - 2016-008 Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel EPCI regroupant 35 communes (4 pages) Page 78

86-2016-06-09-017 - 2016-009 Arrêté préfectoral portant projet de modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays Chatelleraudais (4 pages) Page 83

86-2016-06-09-018 - 2016-010 Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel EPCI regroupant 55 communes (4 pages) Page 88

86-2016-06-09-019 - 2016-011 Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel EPCI regroupant 40 communes (4 pages) Page 93

86-2016-06-09-020 - 2016-012 Arrêté préfectoral portant intention de dissoudre le Syndicat des cinq communes (4 pages) Page 98

86-2016-06-09-021 - 2016-013 Arrêté préfectoral portant intention de dissoudre le Syndicat du CEG de Vouneuil sur Vienne (4 pages)	Page 103
86-2016-06-09-022 - 2016-014 arrêté préfectoral portant intention de dissoudre le Syndicat à Vocation Multiple de la Région des Trois Moutiers (4 pages)	Page 108
86-2016-06-09-014 - Arrêté 2016-015 du 9 juin 2016 portant modification des statuts de la CA Grand Poitiers (14 pages)	Page 113
86-2016-05-24-026 - Arrête 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0010 du 24/05/2016 portant fixation de la dotation globale du SAEF -IDEF pour l'exercice 2016 (3 pages)	Page 128
86-2016-06-09-001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une présentation d'aéromodélisme les 11 et 12 juin 2016 sur la commune de Surin (10 pages)	Page 132
86-2016-06-09-003 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "42ème grand prix cycliste de Dissay" (8 pages)	Page 143
86-2016-06-09-002 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "Grand prix cycliste de Chasseneuil du Poitou" (6 pages)	Page 152
86-2016-06-08-002 - Arrêté Préfectoral du 8 juin 2016 portant dissolution de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne (2 pages)	Page 159

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-06-08-001

Décision n° 2016-DDCS-DIR-007 donnant subdélégation  
de signature en matière d'administration générale



**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**DECISION n° 2016-DDCS-DIR-007  
en date du 8 juin 2016  
donnant subdélégation de signature  
en matière d'administration générale**

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901 pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

VU la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique MOREAU en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-054 en date du 31 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique MOREAU, la délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Martha, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique MOREAU et de Monsieur Fabien Martha, la subdélégation de signature conférée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée comme suit :

- Madame Anne Delafosse, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Egalité des chances et accès aux droits » et du « secrétariat général » de la direction départementale de la cohésion sociale.

- Madame Anne Danière-Moreau, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences «jeunesse, sports et vie associative» et du «secrétariat général» de la direction départementale de la cohésion sociale.

**Article 3** : Dans les limites et sous les conditions que Mme MOREAU fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

**1. Pôle « Egalité des chances et accès aux droits »**

- Madame Anne Delafosse
- Madame Brigitte Robelet
- Monsieur Vincent Caumont
- Madame Isabelle Mébrek
- Madame Christine Dumans
- Madame Agnès Demol-Fadier
- Madame Sandrine Calendrier
- Madame Sylvie Gervais

**2. Pôle « Jeunesse, Sports et Vie associative »**

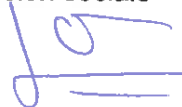
- Madame Anne Danière-Moreau
- Monsieur Patrick Ballon

**Article 4** – La décision n° 2016-DDCS-DIR-006 en date du 30 mai 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

**Article 5** – La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 8 juin 2016

La Directrice départementale  
de la cohésion sociale



Véronique MOREAU





**Annexe de la subdélégation de signature  
2016-DDCS/DIR/007 en date du 8 juin 2016**

**1 - Jeunesse, sports, vie associative**

**1a - Politiques en faveur de l'enfance, la jeunesse, l'éducation populaire et la famille**

**Subdélégation permanente**

<ul style="list-style-type: none"><li>- Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notification</li><li>- Courriers relatifs à l'information des acteurs impliqués dans la protection des mineurs</li><li>- Délivrance du récépissé de déclaration effectué par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement et décision de sursoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet</li><li>- Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatifs accueillant les enfants de moins de 6 ans</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueil collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs</li><li>- Décision d'autoriser les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours</li><li>- Toutes correspondances liées à la transmission des rapports de contrôle</li><li>- Tout acte et correspondance liés à l'organisation des examens et certifications, et à la délivrance des diplômes BAFA</li></ul>	<p><b>Anne Danière-Moreau</b></p>
--	-----------------------------------

## Actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'autonomie et de la mobilité internationale des jeunes

### Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none"><li>- Décision de labellisation et conventionnement des structures « Point Information Jeunesse » et « Bureau Information Jeunesse »</li><li>- Toutes correspondances liées à la mise en œuvre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.</li><li>- Tout acte et correspondance liés à l'organisation de la commission de protection des enfants du spectacle</li><li>- Récépissé des demandes d'agrément de service civique</li></ul>	<p>Anne Danière-Moreau</p>
---	----------------------------

### 1b – Promotion et contrôle des activités physiques et sportives

#### Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none"><li>- Courriers relatifs à l'information et au conseil des établissements, des éducateurs, ou des adhérents</li><li>- Décision d'agrément des associations sportives et notification</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives</li><li>- Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les titulaires du BNSSA et les éducateurs accrobranche</li><li>- Tout acte ou correspondance liés aux déclarations obligatoires des équipements par les collectivités locales, et à leur recensement</li></ul>	<p>Anne Danière-Moreau</p>
--	----------------------------

### 1c - Développement et accompagnement de la vie associative

#### Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none"><li>- Délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations de la loi 1901</li><li>- Récépissé de déclaration des associations culturelles, de bienfaisance, des fondations d'entreprise et des fonds de dotation</li><li>- Tout acte ou correspondance liés à la mise en œuvre du service civique, et à la formation des acteurs en ce domaine</li></ul>	<p>Anne Danière-Moreau Patrick Ballon</p>
---	---

## 2 - Egalité des chances et accès aux droits

### 2a - Accompagnement des publics vulnérables

#### Protection juridique des majeurs

#### Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à l'agrément des personnes physiques exerçant l'activité MJPM et DPF à titre individuel</li><li>- Correspondances liées à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM</li><li>- Courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires</li><li>- Correspondances liées à la tarification des services DPF et MJPM et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice</li></ul>	<p>Anne Delafosse Christine Dumans</p>
--	--

#### Handicap

#### Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)</li><li>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) et procès verbaux relatifs aux décisions d'attributions individuelles des aides</li><li>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif « Allo maltraitance »</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organismes proposant des « vacances adaptées organisées » et courriers relatifs aux contrôles</li><li>- Correspondances liées aux recours gracieux contre les refus d'attribution de cartes de stationnement</li></ul>	<p>Anne Delafosse Christine Dumans</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Tout acte et correspondances liés à l'attribution et au rejet de cartes de stationnement (hors contentieux)</li></ul>	<p>Anne Delafosse Christine Dumans Agnès Demol-Fadier</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées aux avis émis dans le cadre de la sous-commission d'accessibilité.</li></ul>	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Vincent Caumont</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout acte et correspondance liés au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat à l'exception des procès verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat</li> </ul>	<p>Anne Delafosse Christine Dumans</p>
--	--

## 2b - Accès et droit au logement

## Logement

## Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »</li> </ul>	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Isabelle Mébrek</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspondances liées à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)</li> <li>- Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et de l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable</li> <li>- Correspondances liées aux avis relatifs aux documents d'urbanisme.</li> </ul>	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Vincent Caumont</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale</li> <li>- Correspondances liées fonctionnement de la commission de conciliation</li> <li>- Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage</li> </ul>	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Vincent Caumont</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspondances liées à la mise en œuvre de la garantie du droit au logement opposable</li> </ul>	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Vincent Caumont</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif ALT</li> <li>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif AGAA</li> </ul>	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Isabelle Mébrek</p>

## Prévention des expulsions

### Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondance liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission spécialisée de coordination des expulsions locatives (CCAPEX) à l'exception des courriers de recommandation en direction des bailleurs et des locataires</li><li>- Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion</li><li>- Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels</li><li>- Correspondances liées au contentieux de l'APL, à l'exclusion de mémoires en défense</li></ul>	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Vincent Caumont</p>
--	--

## Etablissements sociaux

### Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à la procédure d'autorisation des établissements sociaux (CHRS)</li><li>- Correspondances et procès verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité</li><li>- Correspondances liées à la procédure de tarification des CHRS dans le cadre de la délégation de gestion régionale</li></ul>	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Isabelle Mébrek</p>
--	--

## Aide sociale de l'Etat

### Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'Etat</li><li>- Correspondances liées à la commission départementale d'aide sociale (CDAS)</li><li>- Courriers relatifs aux dossiers de demande de CMU pour les exploitants agricoles</li><li>- Correspondances liées à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins nécessaires à des personnes placées en garde à vue et à des personnes retenues dans un lieu de rétention administrative</li></ul>	<p>Anne Delafosse Isabelle Mébrek Brigitte Robelet</p>
--	--

## 2c - Comité médical et commission de réforme

### Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances relatives à l'organisation du Comité médical et de la Commission de réforme, au secrétariat de ces deux instances et à la présidence de la Commission de réforme</li></ul>	<p>Anne Delafosse Christine Dumans Sandrine Calendrier Sylvie Gervais</p>
--	---

## 3 – Egalité entre les femmes et les hommes

### Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées aux actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, dont la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes</li></ul>	<p>Anne Delafosse</p>
---	-----------------------

# Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-05-18-005

20160518 AP PiégeageBlaireaux

*ordonnant capture de blaireaux pour surveillance tuberculose bovine*

**Direction départementale  
de la Protection des Populations  
de la Vienne**

**ARRETE N° 2016/DDPP/N° 189**

**en date du 18 mai 2016**

**ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Vienne**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I titre 2 et le livre II ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2;

**VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 en date du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

**VU** l'habilitation des piégeurs agréés du département de la Vienne ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France: dispositif SYLVATUB ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2016-253 du 25 mars 2016 relative à SYLVATUB - changement de niveau de surveillance ;

**CONSIDERANT** le rapport du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

**CONSIDERANT** le foyer de tuberculose déclaré infecté le 9 septembre 2015 sur la commune de Caunay (79), cheptel possédant dans son parcellaire une pâture sur la commune de Chaunay (86) ;

**CONSIDERANT** le risque de transmission de la maladie des animaux de la faune sauvage, notamment des blaireaux aux animaux domestiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité de déterminer la situation épidémiologique en matière de tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux, pour, le cas échéant, en prévenir la circulation ;

**CONSIDERANT** la nécessité à agir ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**CONSIDERANT** l'avis du chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne ;



**CONSIDERANT** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ;

**CONSIDERANT** la consultation du public ayant eu lieu du 26/04/2016 au 17/05/2016, l'absence d'observations reçues et les motifs de la décision en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine**

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

### **ARTICLE 2 : Surveillance de la tuberculose bovine**

Les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté consistent à prélever des blaireaux en vue de dépister, sur les animaux capturés, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine. Les prélèvements sont organisés sur le territoire des communes de la zone « de surveillance » définies à l'article 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Définition de la zone de surveillance**

La zone « de surveillance » peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées par le parcellaire d'un cheptel d'animaux d'élevage déclaré infecté par la tuberculose bovine ainsi qu'une aire de deux kilomètres autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés.

La liste des communes composant cette zone est tenue par la direction départementale de la protection des populations de la Vienne. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe 1.

### **ARTICLE 4 : Échantillons de blaireaux à analyser**

Dans la zone « de surveillance », l'opération consiste à prélever, deux blaireaux pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, dans la limite de 16 blaireaux autour de chaque foyer de tuberculose bovine. Les terriers les plus proches des foyers infectés seront ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé.

### **ARTICLE 5 : Organisation technique des prélèvements**

Les opérations prévues à l'article 2 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui en organisent la mise en œuvre selon la circonscription dans laquelle ils ont été nommés. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité.

Le lieutenant de louveterie intervenant dans la zone de surveillance définie est :

Monsieur Jacques CHARDAT  
domicilié lieudit Bonnavet 86350 JOUSSE.

Pour la réalisation des opérations prévues à l'article 2, le lieutenant de louveterie pourra solliciter l'aide de piégeurs agréés choisis par ses soins.

Pourront notamment intervenir les piégeurs agréés qui suivent :

- M. Jean-Denis DEBENEST – BRUX – Agrément n°562 du 12/10/1992
- M. Jean-Luc MASSE – CIVRAY – Agrément n°2007-086-050 du 21/11/2007
- M. Jérôme RATHIER – BLANZAY – Agrément n°2015-086-035 du 09/07/2015
- M. Adrien TROMAS – BRUX – Agrément n°2011-086-084 du 29/11/2011
- M. Jean-Loup VALLEE – CHAUNAY – Agrément n°2009-086-144 du 26/11/2009

### **ARTICLE 6 : Moyens de prélèvement autorisés**

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes figurant à l'annexe 1 sont :

- le piégeage :

L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent être aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin.

- le tir :

Des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie.

#### **ARTICLE 7 : Gestion des prélèvements**

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches identifiés dès la capture. Le transport est direct entre le lieu de capture et le point de collecte.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire départemental d'analyse LASAT.

#### **ARTICLE 8 : Mise en œuvre**

La direction départementale de la protection des populations de la Vienne est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse.

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le responsable du laboratoire départemental d'analyse LASAT, les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et des Deux-Sèvres, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés fixe les modalités techniques et financières de ces opérations.

#### **ARTICLE 9 : Évaluation du dispositif**

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

#### **ARTICLE 10 : Durée des opérations**

Les opérations prescrites par le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

#### **ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, les Présidents des Fédérations des Chasseurs de la Vienne et des Deux-Sèvres, le Président de l'association départementale des piégeurs agréés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

**ARRETE N° 2016/DDPP/N° 189**  
**ANNEXE 1**  
**ZONE DE SURVEILLANCE SYLVATUB**

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
029	BLANZAY	068	CHAUNAY
039	BRUX	134	LINAZAY
051	CHAMPAGNE LE SEC		

Direction départementale des territoires

86-2016-06-09-004

AP 2016 DDT 888 relatif à l'ouverture et à la clôture de la  
chasse pour la campagne cynégétique 2016 2017 dans le  
département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT - 888

En date du 9 juin 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la  
campagne cynégétique 2016-2017 dans le département  
de la Vienne

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422.1, L 423.1 et 2, L 424.2 et 4, L 425.15, L 426.5 et ses articles R 421.34, R 424.1 à R 424.9, R 427.25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne;

**Vu** la proposition en date du 28 avril 2016 formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ;

**Vu** la consultation du public effectuée du 3 mai au 23 mai 2016, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 2 juin 2016 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Vienne,

**du dimanche 11 septembre 2016 à 8 heures**  
**au mardi 28 février 2017 au soir,**

### Article 2 : OUVERTURE SPECIFIQUE

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

## I : GRAND GIBIER SEDENTAIRE

Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.

Pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, le tir s'effectue à l'arc ou à balle.

**En cas de partage d'un grand gibier**, (cervidés soumis au plan de chasse et sangliers), afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une attestation d'origine et de provenance, établie par le détenteur du droit de chasse.

### 1/ Grand gibier soumis au plan de chasse :

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>CERF</b>			
<b>Cas général</b>	<b>08/10/2016</b>	<b>28/02/2017</b>	<p>Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p><b>Le bracelet « CEF » (biche)</b> est utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette), ou en cas de prélèvement d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p><b>Le bracelet « CEM » (cerf)</b> est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un dague ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p><b>Le bracelet « DAG » (dague)</b> peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p><b>Le bracelet « FAON »</b> est utilisé pour prélever un animal, mâle ou femelle de moins d'un an.</p> <p><b>Le bracelet « BDF » (biche-dague-faon)</b> peut être utilisé pour prélever une biche ou un dague ou un faon</p>
<b>Mesures spécifiques au massif 5 (zone 0501 de «Moulière »)</b>	<b>08/10/2016</b>	<b>28/02/2017</b>	Les bénéficiaires de plan de chasse ayant prélevé des cervidés (faon, bichette, dague) de moins de deux ans devront effectuer les mesures prévues dans le cadre du suivi des indices de changement écologique (mesure des pattes arrières et transmission de la fiche de mesure avec les cartons de réalisation)
<b>CHEVREUIL</b>			
<b>Cas général</b>	<b>11/09/2016</b>	<b>28/02/2017</b>	Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles.
<b>Tir d'été du brocard</b>	<b>01/07/2016</b>	<b>10/09/2016</b>	Tir à l'approche ou à l'affût, uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	<b>01/06/2017</b>	<b>30/06/2017</b>	Un <u>bilan détaillé</u> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires <b>avant le 15/09/2016 ou 15/09/2017 selon le cas.</b>
<b>DAIM ; MOUFLON ; CERF SIKA</b>			
<b>Cas général</b>	<b>11/09/2016</b>	<b>28/02/2017</b>	<b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b>

## 2/ Grand gibier soumis au plan de gestion cynégétique approuvé : sanglier

### Mesures particulières :

En application des articles L. 426-5 et R. 421-34 du Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé (en milieu ouvert ou clos, à l'exception des « enclos de chasse » définis au L. 424-3 du Code de l'Environnement) devra être muni **avant tout transport du bracelet – fourni préalablement à l'action de chasse** - par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du **plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté**.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>SANGLIER</b> <u>Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté</u>			
Cas général	15/08/2016	28/02/2017	Tir à l'approche, à l'affût ou en battue, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.
Période de chasse anticipée	01/07/2016	14/08/2016	Tir à l'approche, à l'affût ou en battue, hors réserves ACCA, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire  Un bilan détaillé des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires <b>avant le 15/09/2016</b> .
	01/06/2017	30/06/17	Tir à l'approche, à l'affût, hors réserves ACCA, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire.  Un bilan détaillé des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires <b>avant le 15/09/2017</b> .

## II : PETIT GIBIER SEDENTAIRE

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>LIEVRE</b> <u>Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté</u>			
Cas général	02/10/2016	04/12/2016	Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire, fourni dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour de prélèvement.
<b>PERDRIX GRISE</b>			
Cas général	11/09/2016	27/11/2016	Tout le département à l'exception du massif n°4 et des territoires concernés par le plan de gestion sur le massif n°8.
Mesures spécifiques au massif n°4	11/09/2016	06/11/2016	<u>Massif de gestion cynégétique n°4 :</u> - Ouverture de l'espèce uniquement les jeudis et dimanches. - Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 2 perdrix par chasseur par jour de chasse.
Mesures spécifique sur le massif n°8	11/09/2016	27/11/2016	<u>Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté</u>  Nul ne peut prélever une perdrix grise, s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque perdrix grise prélevée devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.  Les heures de chasse de la perdrix grise sont fixées comme suit : - de 8h30 à 12h et de 14h à 18h de l'ouverture jusqu'au 31 octobre ; - de 9h à 12h et de 14h à 17h à partir du 1 <sup>er</sup> novembre jusqu'à la fermeture.

PERDRIX ROUGE			
Cas général	11/09/2016	27/11/2016	Tout le département
Mesures spécifiques à certaines communes	11/09/2016	08/01/2017	Pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion « faisan commun » (Leigné-les-Bois et Coussay-les-Bois) ou en plan de gestion cynégétique approuvé « perdrix grise » (cf carte en annexe 3)
FAISAN COMMUN			
Cas général	11/09/2016	08/01/2017	Tout le département à l'exception des communes listées ci-après
Mesures spécifiques	09/10/2016	08/01/2017	<u>Plan de gestion afin de permettre l'implantation d'une population naturelle sur les communes de Leigné-les-Bois et de Coussay-les-Bois :</u> nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit sur la commune.
	11/09/2016	08/01/2017	<b>Sur les communes concernées par les opérations de gestion (Chenevelles, Mondion, Senillé-Saint Sauveur, Vellèches) et les communes limitrophes suivantes (Lésigny sur Creuse, La Roche Posay, Monthoiron, Pleumartin et Targé) : seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé.</b> <b>Sur la commune de Fleix : fermeture de l'espèce. Seul le tir du faisan obscur (<i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i>) est autorisé.</b>
FAISAN VENERE			
Mesures spécifiques	11/09/2016	08/01/2017	<u>Plan de gestion sur les communes de Béruges, Leugny, Mairé, Nieuil l'Espoir, Nouaillé Maupertuis, Oyré, Quincay, Vouneuil-sous-Biard, Saint Remy sur Creuse, Smarves et Mignaloux-Beauvoir :</u> nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
AUTRES ESPECES DONT RENARD			
Cas général	11/09/2016	28/02/2017	<b>Cas particulier du renard :</b> conformément à l'article R424-8 du Code de l'Environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser à tir le renard dans les conditions spécifiques applicables au gibier chassé, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les tirs à l'approche ou à l'affût du sanglier ou du chevreuil, tir à balle ou tir à l'arc obligatoire ;</li> <li>- pour les tirs du sanglier en battue, tir à balle ou à l'arc obligatoire.</li> </ul>
			<b>Cas particulier du lapin :</b> conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 1986 modifié, la chasse au furet est autorisée afin de prévenir des dégâts aux cultures ou aux installations

### III : GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

A l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramier, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées sont fixées par arrêtés ministériels (cf annexe 4 de l'arrêté).

Rappels réglementaires : Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, la grenaille de plomb est totalement interdite sur les zones humides.



### Article 3 : CHASSE AU VOL

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du dimanche 11 septembre 2016 au mardi 28 février 2017 sur l'ensemble du département, en application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

En application de l'article R 427-25 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.

### Article 4 : CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE

La chasse à courre à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

**1 - CHASSE A COURRE, A COR, A CRI:** les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
TOUS ANIMAUX DE CHASSE A COURRE	15/09/2016	31/03/2017	Application de l'article R.424-4 du Code de l'environnement.

Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

**2 - VENERIE SOUS TERRE :** les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard, Ragondin	15/09/2016	15/01/2017	Application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement.
Blaireau	01/07/2016	15/01/2017	
	15/05/2017	30/06/2017	Période complémentaire, application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement

### Article 5 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :

- la chasse à tir des ragondins et rats musqués ;
- la chasse à tir du sanglier et des cervidés soumis au plan de chasse ;
- la chasse à tir du renard ;
- la chasse à courre.

## Article 6 : AGRAINAGE DU GIBIER

- **Grand gibier :**

- l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans le cadre de la Charte d'agrainage dissuasif figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

- **Petit gibier, sont interdites :**

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

## Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

## Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, les sous préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La Préfète,

  
Marie-Christine Bekhélar



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires

## **Annexe 1 à l'arrêté n° 2016 - DDT - 888 en date du 9 juin 2016**

**Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016-DDT-888

La Préfète,

Marie-Christine Dokhélar



\*\*\*\*\*

## Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

\*\*\*\*\*

La mise en place d'un plan de gestion cynégétique est rendue possible par les dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Parmi ses missions définies à l'article L421-5 du code de l'environnement et transcrites dans ses statuts, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dont sont victimes les exploitants agricoles.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne propose de mettre en place un plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier (PGCAS) **sur tous les territoires ouverts sur l'ensemble du département de la Vienne**. Ce document établit des règles et des mesures opposables à tous les détenteurs de droit de chasse, adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et sur le (ou les) territoire(s) desquels le sanglier est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Le département de la Vienne bénéficie d'une diversité de paysages qui offrent à cette espèce notamment, un potentiel cynégétique intéressant ; l'imbrication des zones cultivées dans les massifs boisés, permet au sanglier, de trouver toutes les conditions lui permettant de se développer. Toutefois une population trop importante présente sur des zones où les ressources alimentaires sont insuffisantes, peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement : dégâts sur les cultures de maïs, cultures maraîchères, prairies, etc.

Le plan de gestion proposé a pour objet d'améliorer les modalités de gestion de l'espèce sanglier, afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique afin de répondre, au mieux, aux exigences du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

L'objectif principal est d'obtenir un niveau de population intéressant pour les acteurs cynégétiques, avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

### Dispositions applicables à l'ensemble du département de la Vienne

**A- Périodes de chasse** : En l'absence d'indicateur et d'objectif, les périodes de chasse de l'espèce sanglier sont fixées comme suit :

- **du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin** : **tir à l'approche, à l'affût**, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre**.
- **du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août** : **tir à l'approche, à l'affût ou en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés**, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre**.
- **du 15 août à fin février** : chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.

*Nota : Pour la chasse à l'approche et à l'affût du sanglier, le tir s'effectue à l'arc ou à balle*

**B- Modes de chasse** : le sanglier peut être chassé :

- **à tir**,
- **à courre**, par tout titulaire d'une attestation de meute créance sur la voie du sanglier et en cours de validité pendant les périodes comprises entre les dates et dans les conditions spécifiques de chasse.

.../...

**C- Recherche du sanglier blessé** : dès lors qu'un sanglier tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse et/ou le responsable de battue doit tout mettre en œuvre pour permettre une recherche de l'animal par un conducteur de chien de sang agréé.

**D-Dispositifs de marquage et fiche de réalisation** : chaque sanglier prélevé en milieu ouvert devra être muni, avant tout transport, du bracelet de marquage - délivré préalablement à l'action de chasse - par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de son prélèvement et fixé sur une patte arrière entre l'os et le tendon.

La connaissance des prélèvements est indispensable pour mesurer la pression de chasse exercée sur l'espèce. La **fiche de réalisation** qui accompagne le bracelet, **doit être adressée à la Fédération ou saisie sur le site Internet prévu à cet effet, dans les 8 jours suivant le prélèvement** ; cette mesure ne concerne pas les sangliers prélevés en milieu clos.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, l'utilisation du bracelet de marquage spécifique « recherche au sang » restera à l'appréciation du conducteur.

**En cas de partage du sanglier** et afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une **attestation d'origine et de provenance**, établie par le détenteur du droit de chasse.

**E-Prélèvements** : sur l'ensemble du département, les prélèvements de sangliers sont de la responsabilité des détenteurs du droit de chasse en fonction des objectifs et des indicateurs propres à chaque massif ou zone de gestion.

**F-Analyse et suivi « trichine »** : l'analyse de recherche des larves de trichine est **recommandée** dans le cas de consommation de viande de sanglier dans le cadre familial et privé et lors de cession directe par le chasseur au consommateur final. Elle devient **obligatoire** dans les cas suivants :

- **repas de chasse** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer).
- **repas associatif ou loto** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs ou premiers détenteurs).
- **remise directe par le chasseur à un commerce de détail local** (boucher, restaurant, etc.) fournissant directement le consommateur final.

La venaison de sanglier sauvage doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine dans un laboratoire agréé et ne pourra être consommée qu'après obtention du résultat négatif.

**G- Gestion et suivi des dégâts** : dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures. Elle peut, à partir des indicateurs (importance des dégâts, évolution du coût des préventions des dégâts, niveau de prélèvements) formuler des propositions sur les mesures de gestion à mettre en place.

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et le cas échéant de protection (clôtures électriques) doivent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

Durant la saison de chasse, si des dégâts avérés sont situés dans les réserves de chasse et de faune sauvage ou dans les abords immédiats, **des battues administratives seront déclenchées à la demande écrite des acteurs locaux, et après constatation de la nécessité d'intervention, par le lieutenant de louveterie**. Celui-ci informera le référent CTL afin d'intégrer les interventions dans un dispositif concerté de prévention des dégâts. En cas d'indisponibilité du lieutenant de louveterie ou de son suppléant, les ACCA et AICA pourront, après avis du lieutenant de louveterie et du délégué de la CTL, **sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne**, organiser des battues avec des chiens aux ordres ou créancés, sous réserve que le secteur concerné ne se trouve pas à proximité des habitations et des voies de circulation.

La pression de chasse sur l'espèce, les jachères « environnement faune sauvage », les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion sont des éléments incontournables de la gestion du sanglier.

Actuellement seul l'agrainage de dissuasion est réglementé au travers du SDGC. Les jachères « environnement faune sauvage » adaptées sur les parcelles éligibles dans le cadre de la PAC et les cultures à gibier sont proposées aux responsables de territoire et soutenues financièrement par la Fédération.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires

## **Annexe 2 à l'arrêté n° 2016 - DDT - 888 en date du 9 juin 2016**

**Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016-DDT-888

La Préfète,

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar





\*\*\*\*\*

## Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

\*\*\*\*\*

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvre et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « lièvre » (PGCA Lièvre) prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) au sein desquels le lièvre est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

### I – Mise en place du PGCA Lièvre :

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique à l'ensemble du département de la Vienne et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, avant le **15 avril** de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets.

La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

### II – Dépôt des demandes de bracelets :

Les demandes de bracelets seront adressées à tous les détenteurs de droit de chasse répertoriés à la Fédération au cours de la 1<sup>ère</sup> quinzaine de juin et devront être retournées **au plus tard fin juillet**.

Toute demande qui arrivera après cette date sera examinée en recours par la commission fédérale « petit gibier », dans ce cas, la remise des bracelets se fera **au plus tôt après le 15 octobre**.

Toute demande parvenant à la Fédération **après le 1<sup>er</sup> septembre** sera considérée comme non recevable.

### III – Les critères d'attribution de bracelets :

Le taux d'attribution de bracelets aux 100 ha sera appliqué sur une unité de gestion correspondant au minimum à la commune ou groupement de communes présentant un profil identique et fixé à partir de l'historique (sur 3 ans) des prélèvements, du taux de réalisation et de la tendance des valeurs de l'indice kilométrique d'abondance (IKA).

C'est donc à l'échéance de la dernière saison de chasse que va s'apprécier la situation de l'espèce, en effet, trois situations possibles peuvent être envisagées :

- La 1<sup>ère</sup> : l'IKA est supérieur à celui de la première année et les prélèvements ont progressé, ce qui peut traduire une situation satisfaisante, on considère que tous les indicateurs sont « au vert » ;
- La 2<sup>ème</sup> : l'IKA est constant, de même que les prélèvements, dans ce cas la vigilance est de mise, la situation est donc à « l'orange » ;
- La 3<sup>ème</sup> : l'IKA est inférieur à celui de la première année, les prélèvements ont baissé, ce qui traduit une situation préoccupante à compter de l'instant où tous les indicateurs sont « au rouge » donc une interdiction de prélèvement s'impose.

.../...

S'agissant du quota maximum d'attribution des bracelets appliqué au territoire, il sera calculé sur la base de la superficie enregistrée.

Dans le cas où le nombre de sociétaires s'avère supérieur au quota maximum, le bénéficiaire du plan de gestion aura la possibilité, s'il le souhaite, d'obtenir un nombre de bracelets correspondant au nombre de sociétaires, mais sera tenu de respecter le quota maximum. En cas de dépassement de ce quota, l'écart entre ce quota et le prélèvement réellement réalisé sera déduit de l'attribution de l'année suivante.

#### **IV – Recours gracieux :**

Tout bénéficiaire de bracelets peut faire un recours auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de la Vienne en lui adressant, **avant le 1<sup>er</sup> septembre**, par lettre recommandée avec AR, une demande de révision argumentée.

#### **V – Marquage - contrôle – bilan :**

Avant tout transport, chaque lièvre prélevé est muni d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet, doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'animal.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne **avant le 1<sup>er</sup> janvier**, pour la chasse à tir et **avant le 10 avril**, pour la chasse à courre.

En cas de bracelets manquants non justifiés et non justifiables, l'attribution pour l'année suivante sera supprimée.

La Fédération des Chasseurs peut demander aux bénéficiaires du plan de gestion, de collecter les pattes antérieures des lièvres prélevés sur lesquelles est apposé le bracelet.

#### **VI – Période de chasse :**

La période de chasse à tir du lièvre est fixée pour le département de la Vienne, du 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre au 1<sup>er</sup> dimanche de décembre.

S'agissant de la chasse à courre de l'espèce, elle est fixée par arrêté ministériel, du 15 septembre au 31 mars. Ce mode de chasse ne peut être pratiqué que par le titulaire d'une attestation de meute, délivrée par l'Administration, créancée sur la voie du lièvre et en cours de validité.

Dans le cas où le quota de lièvres prélevés est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

#### **VII – Suivi des mesures de gestion :**

La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans d'attributions et des prélèvements.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires

## **Annexe 3 à l'arrêté n° 2016 - DDT - 888 en date du 9 juin 2016**

**Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016-DDT-888

La Préfète,

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar



\*\*\*\*\*

## Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne

\*\*\*\*\*

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de perdrix grise et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « perdrix grise » (PGCA Perdrix Grise) est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) inclus dans les périmètres d'actions du PGCA Perdrix Grise au sein desquels la perdrix grise est chassée et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

### I – Mise en place du PGCA Perdrix grise

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique sur la partie des territoires présents sur les communes de Tercé, Pouillé, St Julien l'Ars, Fleuré et Jardres compris entre la nationale N147 et la départementale D951 comme définis par la carte jointe au PGCA, ci-après, et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, **avant le 15 avril** de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets. La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

Les dispositions prévues dans ce PGCA ne concernent pas les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

### II – Périodes de chasse

La période de chasse à tir de la perdrix grise est fixée du deuxième dimanche de septembre au dernier dimanche de novembre.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de la perdrix grise sont fixées :

- de 8h30 à 12h et de 14h à 18h de l'ouverture jusqu'au 31 octobre ;
- de 9h à 12h et de 14h à 17h à partir du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'à la fermeture.

Dans le cas où le quota de perdrix grises prélevées est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

### III – Prélèvements et critères d'attribution de bracelets

Le taux d'attribution de bracelets sur chaque territoire concerné par le PGCA est défini comme suit :

- 1 1 bracelet au minimum ;
- 2 Un nombre de bracelets supplémentaires déterminé sur la base d'un pourcentage d'oiseaux lâchés sur ce territoire, définie annuellement.

Le niveau d'attribution sera étudié chaque année en fonction des comptages réalisés au printemps et en été.

.../...

#### **IV – Marquage - contrôle – bilan**

Les bracelets doivent être utilisés sur les territoires où ils ont été attribués.

Avant tout transport, chaque perdrix prélevée est munie d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'oiseau.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant le **1<sup>er</sup> mars**.

Tout bracelet non rendu en fin de saison de chasse sera considéré comme utilisé. Le territoire se verra pénalisé l'année suivante d'autant de bracelets que ceux qui n'ont pas été rendus.

#### **V – Suivi des mesures de gestion / Gestion et suivi de l'espèce**

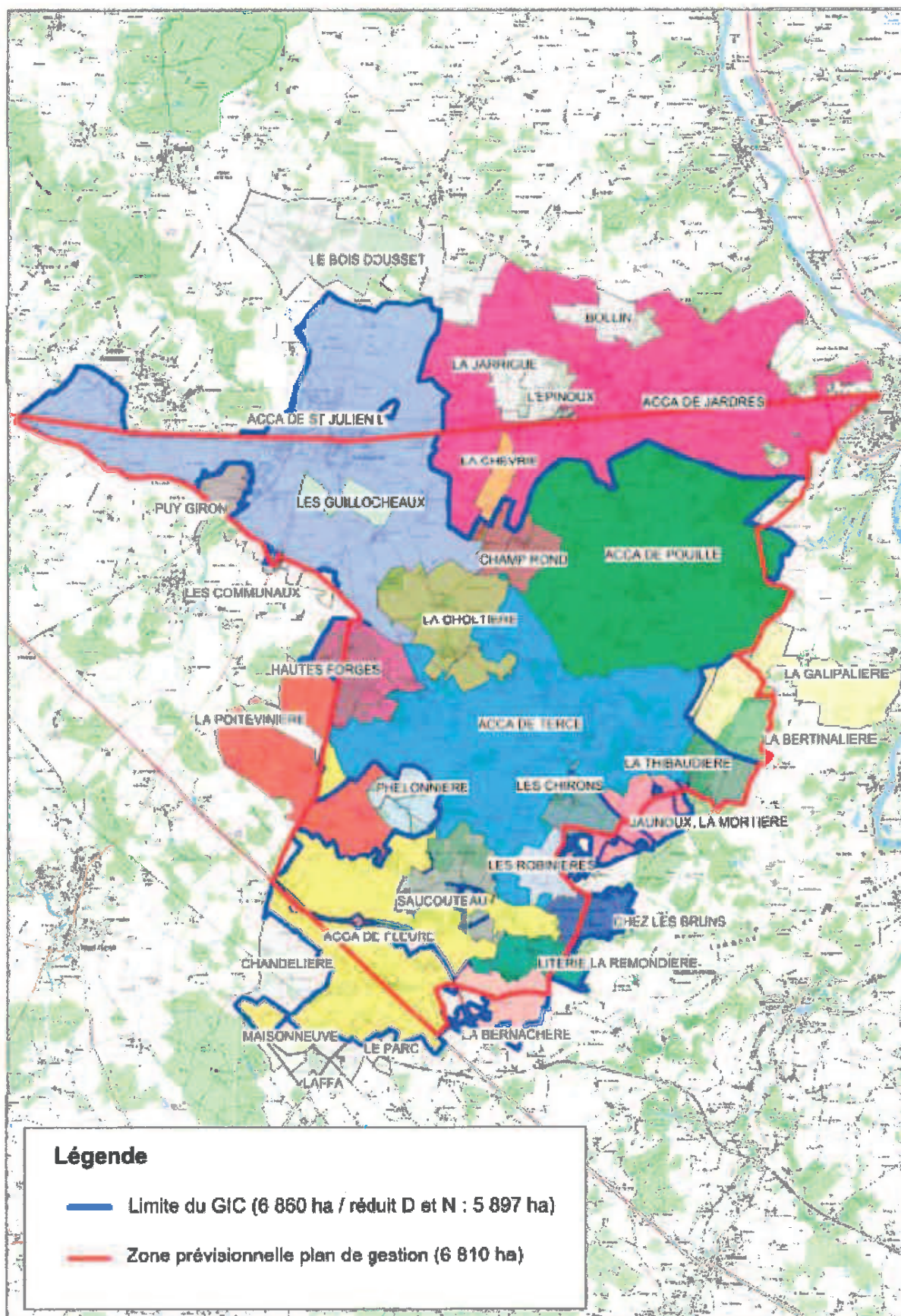
La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans d'attribution des prélèvements.

#### **VI – Lâcher de gibier**

Tout lâcher de perdrix grise est strictement interdit, excepté les lâchers de souches d'origine sauvages organisés par la Fédération des Chasseurs de la Vienne.

Tout chasseur ou territoire qui n'appliquerait pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

## Carte des territoires en plan de gestion cynégétique approuvé PERDRIX GRISE









PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires

## **Annexe 4 à l'arrêté n° 2016 - DDT - 888 en date du 9 juin 2016**

**Périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016-DDT-888

La Préfète,

La Préfète

Marie-Christine Dokthélar

## PERIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

A l'exception des dispositions départementales indiquées en italique dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appellants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 23 décembre 2011 modifié (Bernache du Canada). Elles sont rappelées à titre d'information, et sont susceptibles d'évolutions.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	21/08/2016 à 6 heures	31/01/2017	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Bernache du Canada	21/08/2016 à 6 heures	31/01/2017	
<b>Canards de surface</b>			
Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'hiver Sarcelle d'été	21/08/2016 à 6 heures	31/01/2017	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard chipeau	15/09/2016 à 7 heures	31/01/2017	Néant
<b>Canards plongeurs</b>			
Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	21/08/2016 à 6 heures	10/02/2017	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. <b>Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.</b>
Garrot à oeil d'or	21/08/2016 à 6 heures	31/01/2017	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15/09/2016 à 7 heures	31/01/2017	Néant
<b>Rallidés</b>			
Râle d'eau Foulque macroule Poule d'eau	15/09/2016 à 7 heures	31/01/2017	Néant
<b>Limicoles</b>			
Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis cortien Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté	21/08/2016 à 6 heures	31/01/2017	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau huppé	11/09/2016	31/01/2017	Néant
Bécassine sourde Bécassine des marais	06/08/2016 à 6 heures	31/01/2017	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Jusqu'au dernier dimanche d'août, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures
Bécasse des bois	11/09/2016	20/02/2017	Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse, mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération des chasseurs le jour et le mois de prélèvement. <i>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur :</i> 2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ; 30 oiseaux par an <b>La chasse à la Bécasse des bois est interdite :</b> après 18 heures (période du 13 septembre au 31 octobre 2016) ; après 17 heures (période du 1 <sup>er</sup> novembre 2016 au 20 février 2017).
<b>Turdidés</b>			
Grives, Merle noir	11/09/2016	10/02/2017	Néant
<b>Colombidés</b>			
Pigeons ramiers	11/09/2016	20/02/2017	- <i>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) :</i> 15 oiseaux par jour par chasseur - Du 11 février au 20 février 2017 : la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme. Du 11 au 20 février 2016, la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Autres pigeons	11/09/2016	10/02/2017	Néant
Tourterelle des bois	27/08/2016	20/02/2017	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	11/09/2016	20/02/2017	Néant
<b>Autres espèces de gibier migrateur</b>			
Alouette des champs	11/09/2016	31/01/2017	Néant
Caille des blés	27/08/2016	20/02/2017	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels.

**Moratoire :** La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2018, excepté sur le domaine public maritime, où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013).

Direction départementale des territoires

86-2016-06-06-003

AP 2016 DDT 905 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de l'AICA d'Haims-Villemort



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 905

En date du 6 Juin 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association intercommunale de  
chasse agréée de Haims-Villemort

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 72/SPM/62 en date du 25 avril 1972 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (A.I.C.A.) de Haims-Villemort ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/811 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.I.C.A. de Haims-Villemort ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.I.C.A. de Haims-Villemort ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.I.C.A. de Haims-Villemort ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/811 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée de Haims-Villemort est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 avril 2022 les terrains d'une contenance chassable de 197 hectares situés sur le territoire de la commune d'Haims correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.I.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)								SUPERFICIE	
0B0114	0B0115	0B0116	0B0117	0B0119	0B0120	0B0400	0B0403		
0B0405	0C0021	0C0022	0C0023	0C0024	0C0025	0C0026	0C0027		
0C0028	0C0029	0C0030	0C0031	0C0032	0C0033	0C0034	0C0035		
0C0038	0C0039	0C0040	0C0041	0C0042	0C0043	0C0044	0C0045		
0C0046	0C0049	0C0050	0C0051	0C0052	0C0053	0C0054	0C0055		
0C0056	0C0057	0C0058	0C0059	0C0060	0C0063	0C0064	0C0065		
0C0066	0C0067	0C0068	0C0069	0C0070	0C0071	0C0072	0C0073		
0C0074	0C0075	0C0076	0C0077	0C0078	0C0251	0C0252	0C0253		
0C0254	0C0255	0C0256	0C0257	0C0258	0C0259	0C0260	0C0261		
0C0262	0C0263	0C0264	0C0267	0C0268	0C0271	0C0272	0C0273		
0C0274	0C0275	0C0276	0C0277	0C0278	0C0279	0C0280	0C0281		
0C0282	0C0283	0C0286	0C0287	0C0296	0C0297	0C0300	0C0301		
0C0302	0C0303	0C0304	0C0305	0C0398	0C0419	0C0420	0C0423		
0C0424	0C0432	0C0442	0C0444	0C0445	0C0447	0C0448	0C0450		
0C0452	0D0001	0D0002	0E0026	0E0027	0E0028	0E0030	0E0031		
0E0032	0E0033	0E0034	0E0035	0E0036	0E0037	0E0038	0E0039		
0E0040	0E0103	0E0104	0E0106	0E0107	0E0108	0E0109	0E0171		
0E0176	0E0177	0F0417	0F0420*	0F0429	0F0430	0F0431	0F0432		
0F0433	0F0434	0F0435*							
Territoire chassable mis en réserve :									197 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.I.C.A.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.I.C.A. de Haims-Villemort.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.I.C.A. de Haims-Villemort, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Haims. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.I.C.A. de Haims-Villemort, Monsieur le Maire d'Haims, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
RUE DE LA LIBERTÉ

Direction départementale des territoires

86-2016-06-06-004

AP 2016 DDT 906 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Grimaudière





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 906

En date du 6 Juin 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de La Grimaudière

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 77/PG/160 en date du 4 octobre 1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de La Grimaudière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/612 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Grimaudière ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de La Grimaudière ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de La Grimaudière ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/612 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La Grimaudière est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 4 octobre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 186 hectares situés sur le territoire de la commune de La Grimaudière correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES							SUPERFICIE	
YB0001	YB0002	YB0003	YB0004	YB0005	YB0006	YB0007		
YB0021	YB0035	YB0036	YB0037	YB0038	YB0039	YB0040		
YB0041	YB0042	YB0043	YB0044	YB0045	YB0046	YB0047		
YB0049	YB0050	YC0001	YC0002	YC0003	YC0004	YC0005		
YC0006	YC0007	YC0008	YC0009	YC0010	YC0011	YC0012		
YC0013	YC0014	YC0015	YC0016	YC0017	YC0018	YC0019		
YC0020	YP0006	YP0007	YP0008	YP0009	YP0010	YP0011		
YP0012	YP0013	YP0014	YP0015	YP0016	YP0017	YP0018		
YP0019	YR0001	YR0002	YR0003	YR0004	YR0005	YR0006		
YR0007	YR0008	YS0001	YS0002	YS0003	ZB0014	ZB0015		
ZB0016	ZB0017	ZB0018	ZB0019	ZB0046	ZB0052	ZB0075		
ZC0041	ZC0042	ZC0043	ZC0051	ZC0052	ZC0053	ZC0067		
ZC0068	ZC0069	ZC0070	ZC0071	ZC0072	ZC0092	ZC0093		
ZC0117	ZC0118	ZC0119	ZC0120	ZR0002	ZR0085			
Territoire chassable mis en réserve :								186 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de La Grimaudière.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de La Grimaudière, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Grimaudière. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de La Grimaudière, Monsieur le Maire de La Grimaudière, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-06-06-005

AP 2016 DDT 907 portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de l'ACCA des Trois-Moutiers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 907

En date du 6 Juin 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée des Trois-Moutiers

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-105 en date du 13 décembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) des Trois-Moutiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/531 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. des Trois-Moutiers ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. des Trois-Moutiers ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. des Trois-Moutiers ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/531 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée des Trois-Moutiers est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 13 décembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 199 ha 50 a situés sur le territoire de la commune des Trois-Moutiers correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE						
AI0307	XC0062	XC0063	XC0064	XC0065	XC0203	XE0001	
XE0002	XE0003	XE0004	XE0005	XE0006	XE0007	XE0008	
XE0010	XE0011	XE0012	XE0013	XE0014	XE0015	XE0016	
XE0017	XE0018	XE0019	XE0020	XE0031	XE0032	XE0033	
XE0034	XE0035	XE0036	XE0037	XE0038	XE0039	XE0040	
XE0041	XE0042	XE0043	XE0044	XE0045	XE0046	XE0047	
XE0048	XE0049	XE0050	XE0051	XE0052	XE0053	XE0054	
XE0055	XE0056	XE0057	XE0058	XE0071	XE0072	XE0073	
XE0074	XE0075	XE0076	XE0077	XE0078	XE0079	XE0080	
XE0081	XE0082	XE0083	XE0084	XE0085	XE0086	XE0087	
XE0088	XE0089	XE0091	XE0092	XE0093	XE0094	XE0095	
XE0096	XE0097	XE0100	XE0103*	XE0104*	XE0106	XE0139	
XE0140	XE0141	XE0142	XE0143	XH0001	XH0018	XH0019	
XH0021	XH0026	XH0028	XH0029	XH0032	XH0033	XH0034	
XH0035	XH0037	XH0042	XH0058	XH0059	XH0060	XH0061	
XH0062	XP0007	XP0008	XP0009	XP0010	XP0011	XP0012	
XP0013	XP0014	XP0015	XP0016	XP0017	XP0018	XP0019	
XP0020	XP0021	XP0022	XP0023	XP0024	XP0025	XP0026	
XP0027	XP0028	XP0029	XP0030	XP0031	XP0032	XP0034	
XP0035	XP0036	XP0037	XP0039	XP0040	XP0042	XP0043	
XP0044	XP0045	XP0046	XP0047	XR0005	XR0006	XR0007	
XR0008	XR0011	XR0012	XV0010	XW0066	XW0071	ZC0202	
ZC0203	ZI0034	ZI0035	ZI0055*	ZI0056	ZI0057	ZI0058	ZI0062
Territoire chassable mis en réserve :							199 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. des Trois-Moutiers.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.



**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. des Trois-Moutiers, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune des Trois-Moutiers. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. des Trois-Moutiers, Monsieur le Maire des Trois-Moutiers, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-06-07-003

AP 2016 DDT SEB 608 portant approbation du documents  
d'objectifs du site Natura 2000 FR5400453 " Landes du  
Pinail"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2016 – DDT – SEB - 608

**Direction Départementale des Territoires de  
la Vienne**

**Portant approbation du document d'objectifs du  
site Natura 2000 FR5400453 «Landes du  
Pinail »**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92 / 43 / CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- Vu** la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement Livre IV, titre Ier, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007, portant désignation de la Zone Spéciale de Conservation n° FR5400453 "Landes du Pinail" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-D2/B3-009 en date du 8 janvier 2002 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR5400453 "Landes du Pinail" ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;
- Vu** les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion du 12 mai 2015 portant validation du document d'objectif complet ;
- Vu** l'avis du comité scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 décembre 2014 ;

**Considérant** la demande du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes en date du 21 avril 2015 ;

## Arrête

### Article 1

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes du Pinail » (zone spéciale de conservation n° FR5400453), validé lors du comité de pilotage du 12 mai 2015, est approuvé.

### Article 2

En fonction des résultats de l'évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

### Article 3

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs, ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces qui justifient la désignation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes dont tout ou partie du territoire est concerné par le site :

Bonneuil-Matours, Dissay, Saint-Cyr, Vouneuil-sur-Vienne

### Article 4

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes visées à l'article 3, à la sous-préfecture de Châtelleraut, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Vienne.

### Article 5

La préfète de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 07 JUIN 2016



La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Direction départementale des territoires

86-2016-06-07-002

AP 2016 DDT SEB 873 Autorisant l'accès à la propriété  
privée dans le cadre des inventaires floristiques du  
patrimoine naturel prévus à l'article L.411-5 du code de  
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N°2016 – DDT – SEB - 873

En date du **07 JUIN 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Autorisant l'accès à la propriété privée dans  
le cadre des inventaires floristiques du  
patrimoine naturel prévus à l'article L.411-5  
du code de l'environnement**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411.5 et L.414.10 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** la demande du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique en date du 12 mai 2016 ;

**Considérant** qu'au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal et procède à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

**Considérant** que le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique met en œuvre un programme d'inventaires permanents de la flore sur son territoire d'agrément (ex régions Aquitaine et Poitou-Charentes), visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la flore du département de la Vienne dans le cadre des prospections conduites en 2016 ;

**Considérant** qu'il importe de permettre l'accès de botanistes du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique aux propriétés privées closes ou non closes du territoire concerné par le présent arrêté, conformément à l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires biologiques nécessaires à l'inventaire de la flore sauvage de la Vienne, le Muséum national d'histoire naturelle a mandaté le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique. Les agents du Conservatoire botanique national sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes suivantes :

Berrie	Saint-Cyr
Chaunay	Saint-Léger-de-Montbrillais
Curçay-sur-Dive	Saulgé
Gençay	Ternay
Glenouze	Les Trois-Moutiers
Montamisé	

**La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2016**

### Article 2 :

Chacun des agents mandatés par le Conservatoire botanique national sud-atlantique sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté qui devront être présentés à toute réquisition.

### Article 3 :

L'introduction des personnes désignées ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées, citées à l'article 1, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental du territoire de la Vienne ;
- L'introduction des personnes désignées dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ;

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Ces notifications sont effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires, seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

#### Article 6

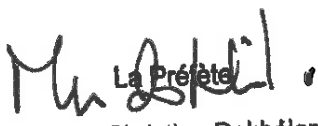
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

#### Article 8

La préfète de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

  
La Préfète  
Marie-Christine Dokhélar



**Annexe**

**à l'arrêté préfectoral n°2016 – DDT – SEB - 873**

**Autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel du département de la Vienne prévus à l'article L.411-5 du code de l'environnement**

**Mandat**

**pour l'accès aux propriétés privées  
dans le cadre des opérations d'inventaires et de prospections floristiques**

Je soussignée,

Corinne PRADEL, directrice du Conservatoire botanique national sud-atlantique,

certifie que :

*« Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme »*

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à ....., le .....

Signature

## Direction départementale des territoires

86-2016-06-06-002

Arrêté n°2016-DDT-SUA-909 en date du 6 juin 2016 -  
arrêté d'autorisation valant accord pour la réalisation des  
travaux connexes liés à la mise en service de la LGV SEA  
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de  
l'environnement, adoptés par la commission  
intercommunale d'aménagement foncier de  
Vouneuil-sous-Biard et Fontaine le Comte préalablement à  
la clôture des opérations d'aménagement foncier par le  
Président du conseil départemental

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-SUA-909

en date du 06 JUN 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne

Arrêté d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, adoptés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental

VU le Code de l'Environnement ;

VU les dispositions notamment du titre II du livre 1er du Code Rural et la Pêche Maritime ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SUA/372 du 25 juin 2012 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte et vu le schéma directeur de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2012-A-DGAD-DEA-0011 du président du Conseil Général de la Vienne en date du 19 octobre 2012 ordonnant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé ;

VU l'arrêté n°2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV-SEA) au titre de la loi sur l'eau sur le Bassin versant de la Vienne signé par les Préfets des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

VU l'étude d'impact d'octobre 2014 annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé, lié à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Vienne, par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 11 mars 2015 ;

VU l'enquête publique effectuée du 10 juin 2015 au 10 juillet 2015 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juillet 2015 ;

VU la demande présentée le 11 mars 2016 par le président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes de l'AFAF, liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique, lors de sa réunion du 29 février 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de monsieur le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé, le 2 juin 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement et que le pétitionnaire a apporté une réponse le 2 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé, liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au plan présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Ces travaux connexes seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique amendé suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé, et consistent à :

- créer des chemins de terre ou de pierre ;
- supprimer des chemins de terre ou de pierre ;
- nettoyer et reprofiler un chemin ;
- poser une passerelle agricole sur un cours d'eau ;
- poser des buses ;
- poser un drain ;
- planter une vigne/verger ;
- arracher une vigne/verger ;
- planter des haies ;

- arracher des haies ;
- arracher des friches ;
- débroussailler et défricher un chemin.

**Article 3<sup>ème</sup>** : La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, désignée ci-dessous.

Nomenclature eau		
N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

**Article 4<sup>ème</sup>** : La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte. Tous les maîtres d'ouvrage des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Dispositions générales :

- l'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé ;
- les prescriptions doivent être intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'oeuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier ;
- le pétitionnaire doit avertir le service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires de la date de commencement des travaux, l'informer des phases de réalisation et lui fournir les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux ;
- une protection individuelle contre les dégâts de gibier, d'une hauteur minimale de 1,20 m, doit être mise en place pour chaque arbre de haut jet planté. En cas de présence avérée de cerf, la hauteur de la protection sera de 1,80 m ;
- les frênes (communs ou *excelsior*, à feuilles étroites ou *angustifolia*, à fleurs ou *ornus*, etc...) sont interdits, afin de limiter les risques d'introduction de la chalarose dans le département de la Vienne ;
- le chêne sessile ou le chêne pubescent doivent être privilégiés au chêne pédonculé. Ce dernier doit être réservé aux sols argileux, frais et profonds ;
- le chêne pubescent doit être planté dès que les conditions pédologiques lui sont favorables ;
- les haies doivent être paillées avec des paillages biodégradables. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc...), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Dispositions relatives à la phase de chantier :

- le chantier doit être isolé au maximum ;
- le balisage des zones naturelles à préserver est effectué préalablement à toute intervention ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier sont mis en place pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents ;
- les arrachages de haies et d'arbres doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens et des chauves souris qui s'étale du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre ;
- les travaux doivent avoir lieu de préférence en période de basses ou moyennes eaux. Les périodes de crues sont à éviter ;
- aucun dépôt temporaire de matériaux n'est effectué, les matériaux sont directement déposés au droit des zones à aménager ;

- les déblais sont évacués au fur et à mesure des travaux. Les déblais temporaires sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau ...) et notamment ils sont interdits à proximité des mares, fossés, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel ;
- les produits des coupes et arrachages sont évacués au fur et à mesure des travaux. Si les conditions climatiques ne permettent pas leur évacuation, ils sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau ...) ;
- les produits des coupes non valorisés et les rémanents doivent être évacués vers un centre de déchets verts ;
- la traversée de cours d'eau par des engins de chantier est interdite de même que de pénétrer avec un engin dans le lit majeur de cours d'eau ou dans les zones humides ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier doit être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables est interdit. De même les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel, etc ... ;
- le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires doit être tenu informé en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique ;
- le site doit être remis à l'initial après travaux.

**Article 8<sup>ème</sup> :** Dispositions particulières :

- l'ancrage en berge de la passerelle (site H03 – commune de Fontaine-Le-Comte) doit être suffisant afin d'éviter toute réduction du lit mineur et tout risque de fragilisation des piliers, ainsi qu'afin de garantir une bonne assise. Les appuis des passerelles seront à minima en retrait de 1,50 m des berges, la sous face du tablier sera à minima à 50 cm au-dessus des berges.

**Article 9<sup>ème</sup> :** Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

**Article 10<sup>ème</sup> :** Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

**Article 11<sup>ème</sup> :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 12<sup>ème</sup> :** Cette autorisation ne prévaut qu'au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle ne se substitue pas aux autorisations préfectorales nécessaires au titre d'autres législations dont la dérogation au titre des espèces protégées si elle s'avère nécessaire.

**Article 13<sup>ème</sup> :** Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 5, ainsi que la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement.

**Article 14<sup>ème</sup> :** Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et aux maires du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**Article 15<sup>ème</sup> :** La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 16<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du Conseil Départemental,
- aux maires des communes de Vouneuil-Sous-Biard, Biard, Fontaine-Le-Comte, Marçay et Ligugé ;
- au président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte ;

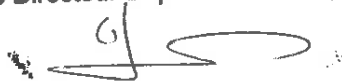
Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies de Vouneuil-Sous-Biard, Biard, Fontaine-Le-Comte, Marçay et Ligugé, dès réception et pendant une durée minimale de 15 jours en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département.

**Article 17<sup>ème</sup>** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**





PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-015

2016-007 Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du  
nouvel EPCI regroupant 42 communes



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1 – 007**

**en date du 9 juin 2016**

**portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes de Beaumont, Béruges, Biard, Bignoux, Bonnes, Buxerolles, Celle-Lévescault, La Chapelle-Moulière, Chasseneuil-du-Poitou, Chauvigny, Cloué, Coulombiers, Croutelle, Curzay-sur-Vonne, Dissay, Fontaine-le-Comte, Jardres, Jaunay-Clan, Jazeneuil, Lavoux, Ligugé, Liniers, Lusignan, Marigny-Brizay, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Poitiers, Pouillé, La Puye, Rouillé, Saint-Benoît, Saint-Cyr, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars, Saint-Sauvant, Sainte-Radégonde, Sanxay, Savigny-Lévescault, Sèvres-Anxaumont, Tercé, et Vouneuil-sous-Biard.**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-III ;

**VU** l'instruction du gouvernement pour l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) en date du 27 août 2015 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°92-D2/B1-069 en date du 23 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val Vert du Clain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-067 en date du 3 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Mélusin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-070 en date du 27 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-D2/B1-055 en date du 30 novembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Vienne et Moulière ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-043 en date du 2 décembre 1999 modifié portant transformation du district de Poitiers en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;

**CONSIDERANT** le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de définir par arrêté le projet de modification de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

**Article 1** : En application du schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne, le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend les communes suivantes :

- Beaumont
- Béruges
- Biard
- Bignoux
- Bonnes
- Buxerolles
- Celle-Lévescault
- La Chapelle-Moulière
- Chasseneuil-du-Poitou
- Chauvigny
- Cloué
- Coulombiers
- Croutelle
- Curzay-sur-Vonne
- Dissay
- Fontaine-le-Comte
- Jardres
- Jaunay-Clan
- Jazeneuil
- Lavoux
- Ligugé
- Liniers

- Lusignan
- Marigny-Brizay
- Mignaloux-Beauvoir
- Migné-Auxances
- Montamisé
- Poitiers
- Pouillé
- La Puye
- Rouillé
- Saint-Benoît
- Saint-Cyr
- Saint-Georges-lès-Baillargeaux
- Saint-Julien-l'Ars
- Saint-Sauvant
- Sainte-Radégonde
- Sanxay
- Savigny-Lévescault
- Sèvres-Anxaumont
- Tercé
- Vouneuil-sous-Biard

Soit un nouveau périmètre constitué au total de 42 communes.

**Article 2 :** La nature juridique du futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagée est une communauté d'agglomération.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié de manière concomitante aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer.

À défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

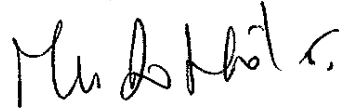
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon, la Directrice départementale des finances publiques, la Présidente et les Présidents de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ainsi que les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

La Préfète,



**Marie-Christine DOKHÉLAR**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-016

2016-008 Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du  
nouvel EPCI regroupant 35 communes



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1 – 008**

**en date du 9 juin 2016**

**portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes d'Amberre, Avanton, Ayron, Benassay, Blaslay, Chabournay, Chalandray, Champigny-le-Sec, La-Chapelle-Montreuil, Charrais, Cheneché, Cherves, Chiré-en-Montreuil, Chouppes, Cissé, Coussay, Cuhon, Frozes, Latillé, Lavausseau, Maillé, Maisonneuve, Massognes, Mirebeau, Montreuil-Bonnin, Neuville-de-Poitou, Quinçay, Le Rochereau, Thurageau, Varennes, Vendeuvre-du-Poitou, Villiers, Vouillé, Vouzailles et Yversay.**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-III ;

**VU** l'instruction du gouvernement pour l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) en date du 27 août 2015 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-049 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Vouglaisien ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-052 en date du 11 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Neuvilleois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-003 en date du 23 janvier 2013 modifié portant fusion de la communauté de communes du Mirebalais et du Syndicat Intercommunal pour la gendarmerie du canton de Mirebeau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

**VU** le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;

**CONSIDERANT** le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de définir par arrêté le projet de modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

**Article 1** : En application du schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne, le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend les communes suivantes :

- Amberre
- Avanton
- Ayron
- Benassay
- Blaslay
- Chabournay
- Chalandray
- Champigny-le-Sec
- La-Chapelle-Montreuil
- Charrais
- Cheneché
- Cherves
- Chiré-en-Montreuil
- Chouppes
- Cissé
- Coussay
- Cuhon
- Frozes
- Latillé
- Lavausseau
- Maillé
- Maisonneuve
- Massognes
- Mirebeau
- Montreuil-Bonnin



- Neuville-de-Poitou
- Quinçay
- Le Rochereau
- Thurageau
- Varennes
- Vendevre-du-Poitou
- Villiers
- Vouillé
- Vouzailles
- Yversay

Soit un nouveau périmètre constitué au total de 35 communes.

**Article 2 :** La nature juridique du futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagée est une communauté de communes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié de manière concomitante aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer.

À défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

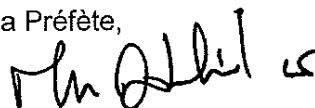
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon, la Directrice départementale des finances publiques, les Présidents de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

La Préfète,



**Marie-Christine DOKHÉLAR**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-017

2016-009 Arrêté préfectoral portant projet de modification  
de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays  
Chatelleraudais



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1 – 009**

**en date du 9 juin 2016**

**portant projet de modification de périmètre  
de la communauté d'agglomération du Pays  
Châtelleraudais.**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-II ;

**VU** l'instruction du gouvernement pour l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) en date du 27 août 2015 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-053 en date du 10 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Lençloîtres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-027 en date du 7 juin 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Vals de Gartempe ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B1-031 du 12 décembre 2000 modifié portant transformation de la communauté de communes du Pays Châtelleraudais en communauté d'agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-047 en date du 3 décembre 2012 modifié portant fusion de la communauté de communes Mâble et Vienne et de la communauté de communes Vienne et Creuse, et portant création de la communauté de communes «Les portes du Poitou» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-SPC-104 en date du 14 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Senillé-Saint-Sauveur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

**VU** le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;

**CONSIDERANT** le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de définir par arrêté le projet de modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

**Article 1** : En application du schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne, le projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais comprend les communes suivantes :

- Angles-sur-l'Anglin
- Antran
- Archigny
- Availles-en-Châtellerault
- Bellefonds
- Bonneuil-Matours
- Buxeuil
- Cenon-sur-Vienne
- Cernay
- Châtellerault
- Chenevelles
- Colombiers
- Coussay-les-Bois
- Dangé-Saint-Romain
- Doussay
- Ingrandes
- Leigné-les-Bois
- Leigné-sur-Usseau
- Lencloître
- Les Ormes
- Lésigny
- Leugny
- Mairé
- Mondion
- Monthoiron
- Naintré
- Orches
- Ouzilly

- Oyré
- Pleumartin
- Port-de-Piles
- La Roche Posay
- Saint-Christophe
- Saint-Genest-d'Ambière
- Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
- Saint-Rémy-sur-Creuse
- Savigny-sous-Faye
- Scorbé-Clairvaux
- Senillé-Saint-Sauveur
- Sérigny
- Sossais
- Thuré
- Usseau
- Vaux-sur-Vienne
- Vellèches
- Vicq-sur-Gartempe
- Vouneuil-sur-Vienne

Soit un nouveau périmètre constitué au total de 47 communes.

**Article 2 :** La nature juridique du futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagée est une communauté d'agglomération.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié de manière concomitante aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer.

A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

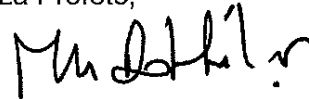
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon, la Directrice départementale des finances publiques, les Présidents de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, ainsi que les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-018

2016-010 Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du  
nouvel EPCI regroupant 55 communes





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1 – 010**

**en date du 9 juin 2016**

**portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes d'Adriers, Antigny, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, Béthines, Bouresse, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Chapelle-Viviers, Civaux, Coulonges, Fleix, Goux, Haims, Jouhet, Journet, L'Isle-Jourdain, La Bussière, Lathus-Saint-Rémy, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Lhonnaizé, Liglet, Luchapt, Lussac-les Châteaux, Mauprévoir, Mazerolles, Millac, Montmorillon, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nalliers, Nérignac, Paizay-le-Sec, Persac, Pindray, Plaisance, Pressac, Queaux, Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Jourdes, Saint-Léomer, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Savin, Sauigné, Sillars, Thollet, La Trimouille, Usson-du-Poitou, Valdivienne, Verrières, Le Vigeant et Villemort.**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-III ;

**VU** l'instruction du gouvernement pour l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) en date du 27 août 2015 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-076 en date du 23 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Montmorillonnais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-027 en date du 7 juin 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Vals de Gartempe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-070 en date du 27 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-046 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Lussacois

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

**VU** le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;

**CONSIDERANT** le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de définir par arrêté le projet de modification de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

**Article 1 :** En application du schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne, le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend les communes suivantes :

- Adriers
- Antigny
- Asnières-sur-Blour
- Availles-Limouzine
- Béthines
- Bouresse
- Bourg-Archambault
- Brigueil-le-Chantre
- La Bussière
- Chapelle-Viviers
- Civaux
- Coulonges
- Fleix
- Goux
- Haims
- L'isle-Jourdain
- Jouhet
- Journet
- Lathus-Saint-Rémy

- Lauthiers
- Leignes-sur-Fontaine
- Lhonnaizé
- Liglet
- Luchapt
- Lussac-les Châteaux
- Mauprévoir
- Mazerolles
- Millac
- Montmorillon
- Moulismes
- Moussac
- Mouterre-sur-Blourde
- Nalliers
- Nérignac
- Paizay-le-Sec
- Persac
- Pindray
- Plaisance
- Pressac
- Queaux
- Saint-Germain
- Saint-Laurent-de-Jourdes
- Saint-Léomer
- Saint-Martin-l'Ars
- Saint-Pierre-de-Maillé
- Saint-Savin
- Saulgé
- Sillars
- Thollet
- La Trimouille
- Usson-du-Poitou
- Valdivienne
- Verrières
- Le Vigeant
- Villemort

Soit un nouveau périmètre constitué au total de 55 communes.

**Article 2 :** La nature juridique du futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagée est une communauté de communes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié de manière concomitante aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et au maire de

chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer.

A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

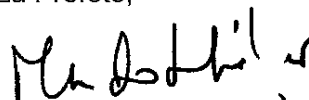
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerauld et Montmorillon, la Directrice départementale des finances publiques, les Présidents de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, ainsi que les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

La Préfète,



**Marie-Christine DOKHÉLAR**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-019

2016-011 Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du  
nouvel EPCI regroupant 40 communes



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1 – 011**

**en date du 9 juin 2016**

**portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes d'Anché, Asnois, Blanzay, Brion, Brux, Ceaux-en-Couhé, Champagné-le-Sec, Champagné-Saint-Hilaire, La Chapelle-Bâton, Champniers, Charroux, Chatain, Château-Garnier, Châtillon, Chaunay, Civray, Couhé, La Ferrière-Airoux, Gençay, Genouillé, Joussé, Linazay, Lizant, Magné, Payré, Payroux, Romagne, Saint-Gaudent, Saint-Macoux, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Romain, Saint-Saviol, Saint-Secondin, Savigné, Sommières-du-Clain, Surin, Vaux, Voulême et Voulon.**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-III ;

**VU** l'instruction du gouvernement pour l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) en date du 27 août 2015 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-077 en date du 23 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la région de Couhé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°96-D2/B1-057 en date du 24 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Gencéen ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-001 en date du 23 janvier 2013 modifié portant sur la fusion de la communauté de communes du Pays Charlois et de la communauté de communes du Civraisien, et portant création d'une nouvelle communauté de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

**VU** le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;

**CONSIDERANT** le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de définir par arrêté le projet de modification de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

**Article 1** : En application du schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne, le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend les communes suivantes :

- Anché
- Asnois
- Blanzay
- Brion
- Brux
- Ceaux-en-Couhé
- Champagne-le-Sec
- Champagne-Saint-Hilaire
- La Chapelle-Bâton
- Champniers
- Charroux
- Chatain
- Château-Garnier
- Châtillon
- Chaunay
- Civray
- Couhé
- La Ferrière-Airoux
- Gençay
- Genouillé
- Jossé
- Linazay
- Lizant
- Magné
- Payré
- Payroux

- Romagne
- Saint-Gaudent
- Saint-Macoux
- Saint-Maurice-la-Clouère
- Saint-Pierre-d'Exideuil
- Saint-Romain
- Saint-Saviol
- Saint-Secondin
- Savigné
- Sommières-du-Clain
- Surin
- Vaux
- Voulême
- Voulon

Soit un nouveau périmètre constitué au total de 40 communes.

**Article 2 :** La nature juridique du futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagée est une communauté de communes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié de manière concomitante aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer.

A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.



Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon, la Directrice départementale des finances publiques, les Présidents de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ainsi que les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

La Préfète,



**Marie-Christine DOKHÉLAR**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-020

2016-012 Arrêté préfectoral portant intention de dissoudre  
le Syndicat des cinq communes



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1 – 012**

**en date du 9 juin 2016**

**portant intention de dissoudre le Syndicat  
des Cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay,  
Nieuil-l'Espoir, Vernon**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 40-I ;

**VU** l'instruction du gouvernement pour l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) en date du 27 août 2015 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-D2/B1-010 en date du 15 avril 2005 modifié portant création du Syndicat des Cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil-l'Espoir, Vernon par modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Etude et la Construction d'un Foyer Logement à Nieuil-l'Espoir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

**VU** le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016, aucun amendement n'a été déposé pour modifier la proposition de la Préfète de dissoudre le syndicat ;

**CONSIDERANT** que la dissolution du syndicat est prescrite dans le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de proposer la dissolution de tout syndicat de communes prévu dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne, est notifiée l'intention de dissoudre Syndicat des Cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil-l'Espoir, Vernon dont le numéro SIREN est 258601749.

**Article 2 :** Les communes membres du syndicat, intéressées par le projet de dissolution, sont les suivantes :

- Dienné
- Fleuré
- Gizay
- Nieuil-l'Espoir
- Vernon

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat dont la dissolution est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre du syndicat afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification de cet arrêté, les conseils municipaux et l'organe délibérant disposent d'un délai de soixante quinze jours pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du Syndicat des Cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil-l'Espoir, Vernon ainsi que les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

La Préfète,



**Marie-Christine DOKHÉLAR**

1

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-021

2016-013 Arrêté préfectoral portant intention de dissoudre  
le Syndicat du CEG de Vouneuil sur Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1 – 013**

**en date du 9 juin 2016**

**portant intention de dissoudre le Syndicat du  
CEG de Vouneuil-sur-Vienne**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 40-I ;

**VU** l'instruction du gouvernement pour l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) en date du 27 août 2015 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°76-AC-151 en date du 28 septembre 1976 modifié portant la création du Syndicat du CEG de Vouneuil-sur-Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

**VU** le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016, aucun amendement n'a été déposé pour modifier la proposition de la Préfète de dissoudre le syndicat ;

**CONSIDERANT** que la dissolution du syndicat est prescrite dans le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de proposer la dissolution de tout syndicat de communes prévu dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;



## ARRETE

**Article 1 :** En application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne, est notifiée l'intention de dissoudre le Syndicat du CEG de Vouneuil-sur-Vienne dont le numéro SIREN est 258600881.

**Article 2 :** Les communes membres du syndicat, intéressées par le projet de dissolution, sont les suivantes :

- Archigny
- Availles-en-Châtelleraut
- Beaumont
- Bellefonds
- Bonneuil-Matours
- Cenon-sur-Vienne
- Monthoiron
- Vouneuil-sur-Vienne

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat dont la dissolution est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre du syndicat afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification de cet arrêté, les conseils municipaux et l'organe délibérant disposent d'un délai de soixante quinze jours pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- . Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- . Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- . Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtelleraut, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du Syndicat CEG de Vouneuil-sur-Vienne ainsi que les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

La Préfète,



**Marie-Christine DOKHÉLAR**

107

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-022

2016-014 arrêté préfectoral portant intention de dissoudre  
le Syndicat à Vocation Multiple de la Région des Trois  
Moutiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1 – 014**

**en date du 9 juin 2016**

**portant intention de dissoudre le Syndicat à  
Vocation Multiple de la Région des Trois-  
Moutiers**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 40-I ;

**VU** l'instruction du gouvernement pour l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) en date du 27 août 2015 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1.046 en date du 13 juillet 1966 modifié portant la création du Syndicat à Vocation Multiple de la Région des Trois Moutiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

**VU** le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;

**CONSIDERANT** le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016, aucun amendement n'a été déposé pour modifier la proposition de la Préfète de dissoudre le syndicat ;

**CONSIDERANT** que la dissolution du syndicat est prescrite dans le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de proposer la dissolution de tout syndicat de communes prévu dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

**ARRETE**

**Article 1** : En application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne, est notifiée l'intention de dissoudre le Syndicat à Vocation Multiple de la Région des Trois-Moutiers dont le numéro SIREN est 248600181.

**Article 2** : Les communes membres du syndicat, intéressées par le projet de dissolution, sont les suivantes :

- Berrie
- Bournand
- Curçay-sur-Dive
- Glénouze
- Morton
- Pouançay
- Ranton
- Raslay
- Roiffé
- Saint-Léger-de-Montbrillais
- Saix
- Ternay
- Les Trois-Moutiers
- Vézières

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat dont la dissolution est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre du syndicat afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification de cet arrêté, les conseils municipaux et l'organe délibérant disposent d'un délai de soixante quinze jours pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- . Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- . Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- . Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

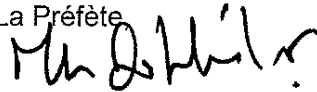
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtellerauld, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du Syndicat à Vocation Multiple de la Région des Trois-Moutiers ainsi que les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

La Préfète



**Marie-Christine DOKHÉLAR**

2016-014



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-06-09-014**

**Arrêté 2016-015 du 9 juin 2016 portant modification des  
statuts de la CA Grand Poitiers**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1-015**

en date du **9 JUIN 2016**

**portant modification des statuts de la  
communauté d'agglomération Grand Poitiers**

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5, L.5211-17, L.5211-20, L5211-41 et L.5215-20 ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-043 en date du 2 décembre 1999 portant transformation du district de Poitiers en Communauté d'Agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B1-036 en date du 10 décembre 2004 autorisant l'adhésion de Béruges et Croutelle à la communauté d'agglomération de Poitiers et modifiant les statuts de ladite communauté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B1-020 en date du 28 décembre 2009 portant transfert au Président de la Communauté d'Agglomération de Poitiers (CAP) du pouvoir de police des Maires de ses communes membres concernant le déversement des eaux usées non domestique dans le réseau public d'assainissement .

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-041 en date du 3 décembre 2012 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-042 en date du 3 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-050 en date du 25 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Poitiers à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Poitiers en date du 12 février 2016 décidant la modification de ses statuts (articles 2, 4, 5, 7 et 9)

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Grand Poitiers se prononçant favorablement sur la modification statutaire proposée :

- BERUGES	13 mai	2016
- BIARD	09 mai	2016
- BUXEROLLES	12 mai	2016
- CHASSENEUIL DU POITOU	06 mai	2016
- CROUTELLE	27 mai	2016
- FONTAINE LE COMTE	23 mai	2016
- LIGUGE	12 mai	2016
- MIGNALOUX BEAUVOIR	13 avril	2016
- MIGNE AUXANCES	11 avril	2016
- MONTAMISE	15 avril	2016
- POITIERS	13 mai	2016
- SAINT BENOIT	23 mai	2016
- VOUNEUIL SOUS BIARD	28 avril	2016

**CONSIDERANT** que l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ouvre la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région de se transformer en communauté urbaine ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Grand Poitiers doit, préalablement à sa transformation, déjà exercer les compétences obligatoires d'une communauté urbaine ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts de la communauté d'agglomération sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

**Article 1** : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Grand Poitiers sont fixés et annexés au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-042 en date du 3 décembre 2012 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Poitiers est abrogé.

**Article 3** : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

**Article 4** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président de la communauté d'agglomération Grand Poitiers, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 9 JUIN 2016

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Émile SOUMBO



S  
T  
A  
T  
U  
T  
S

Les dates de révision des statuts antérieures : 6 décembre 1996 – 28 septembre 1998 – 23 novembre 1998 – 7 mai 1999 – 26 avril 2002 – 21 novembre 2003 – 15 octobre 2004 – 22 décembre 2006 (2006-0411) – 12 juillet 2010 (2010-0365 et 2011-0063) – 29 juin 2012 (2012-0271)



Direction Générale des Services – Direction Assemblées – Juridique – Documentation – Archives  
Conseil communautaire du 12 février 2016 – Délibération 2016-0020

## CHAPITRE I

### CONSIDERATIONS GENERALES

#### COMPOSITION :

La Communauté d'agglomération Grand Poitiers est composée des 13 communes suivantes :

- BERUGES
- BIARD
- BUXEROLLES
- CHASSENEUIL-DU-POITOU
- CROUTELLE
- FONTAINE-LE-COMTE
- LIGUGÉ
- MIGNALOUX-BEAUVOIR
- MIGNE-AUXANCES
- MONTAMISE
- POITIERS
- SAINT-BENOIT
- VOUNEUIL-SOUS-BIARD

#### ARTICLE 1

**DÉFINITION :** La communauté d'agglomération est un établissement public issu de la transformation du District de Poitiers créé en septembre 1965, à la demande des communes le composant, dans le but d'effectuer au profit, soit de l'ensemble de celles-ci, soit de certaines d'entre elles seulement, des études, projets et réalisations relevant de ses compétences.

La communauté d'agglomération prend la dénomination de « Grand Poitiers ».

Grand Poitiers affirme conformément à l'article L. 5216-1 du CGCT que les communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Les communes de Grand Poitiers, en complément des dispositions légales, considèrent que, outre la solidarité, la dynamique du développement et de l'aménagement du territoire sont les facteurs clefs d'un pacte statutaire vivant, gage d'une coopération intercommunale réussie.



Direction Générale des Services – Direction Assemblées – Juridique – Documentation – Archives  
Conseil communautaire du 12 février 2016 – Délibération 2016-0020

Aussi les communes de Grand Poitiers souhaitent que le projet commun de développement de Grand Poitiers, formalisé à travers l'exercice des compétences inscrites dans ses statuts vise à favoriser et à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire de Grand Poitiers.

Le rôle dévolu à Grand Poitiers dans cet espace de coopération consiste à initier, conduire, faciliter les schémas et études prospectives, être garant de la cohérence et de l'équilibre dans l'exercice des compétences, quelles soient pleinement transférées à la communauté d'agglomération ou soumises à partage entre la communauté et la commune conformément à la définition de l'intérêt communautaire et notamment dans tout ce qui relève de l'aménagement du territoire tout en préservant les identités de ses composantes et la vie locale de proximité.

Le rôle de Grand Poitiers, dans le cadre de ses compétences, est aussi de soutenir et aider les initiatives, manifestations et événementiels, notamment sportifs qui aident à la reconnaissance de l'attractivité de son territoire et participent à son rayonnement si ces actions remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Un fort rayonnement médiatique,
- Une portée territoriale d'agglomération a minima.
- Une participation incontestable à une opération de communication et/ou de valorisation de l'image de Grand Poitiers.

## **ARTICLE 2**

Grand-Poitiers est administré par un conseil de communauté composé de représentants des communes.

## **ARTICLE 3**

Le siège administratif est situé à l'hôtel de Ville de Poitiers, et les réunions de son conseil se tiennent « salle de la Traverse » cité de la Traverse à Poitiers

## **ARTICLE 4**

En application de la loi et de l'accord local, la représentation est la suivante :

Béruges : 1 titulaire + 1 suppléant

Biard : 1 titulaire + 1 suppléant

Buxerolles : 6 titulaires

Chasseneuil-du-Poitou : 3 titulaires

Crotelle : 1 titulaire + 1 suppléant

Fontaine-le-Comte : 2 titulaires



Direction Générale des Services – Direction Assemblées – Juridique – Documentation – Archives  
Conseil communautaire du 12 février 2016 – Délibération 2016-0020



Ligugé : 2 titulaires

Mignaloux-Beauvoir : 3 titulaires

Migné-Auxances : 4 titulaires

Montamisé : 2 titulaires

Poitiers : 31 titulaires

Saint-Benoît : 4 titulaires

Vouneuil-sous-Biard : 3 titulaires

Le conseil de communauté compte ainsi 63 membres titulaires.

#### **ARTICLE 5**

Chaque commune conserve intégralement son autonomie administrative territoriale et financière, à l'exception des attributions transférées à la communauté d'agglomération après décision de son Conseil, faisant suite aux délibérations conformes des Conseils Municipaux des Communes constituant la communauté d'agglomération.

#### **ARTICLE 6**

La communauté d'agglomération n'apporte aucune entrave au fonctionnement des Syndicats de communes n'ayant pas des compétences similaires aux siennes, des Régies et des Concessions existant dans sa circonscription.



Direction Générale des Services – Direction Assemblées – Juridique – Documentation – Archives  
Conseil communautaire du 12 février 2016 – Délibération 2016-0020

## CHAPITRE II

### COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

#### ARTICLE 7

Par dérogation à l'article L.5216-5 du CGCT, les compétences de la Communauté d'agglomération sont fixées en application de l'article 70 de la loi NOTRe qui indique que l'EPCI « exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines mentionnées à l'article L.5215-20 » du CGCT. Ainsi, la Communauté d'agglomération Grand Poitiers exerce les compétences ci-après énoncées :

#### A) Au titre des compétences obligatoires.

##### 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique ;
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L 521-3 du code de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

##### 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ;



**3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social, actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

**4° En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville ;

**5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :**

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

**6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :**

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

**B) Au titre des compétences facultatives.**

**Principe général :** Grand Poitiers soutient financièrement et/ou en nature, les associations, opérations, animations rencontres ou manifestations qui contribuent au rayonnement, à l'attractivité, à la promotion et à la valorisation de l'image de Grand-Poitiers ;

**1° Feux de signalisation :** Entretien, maintenance et investissement de l'ensemble du système de gestion dynamique des carrefours (poste de gestion centralisée des feux, armoires locales, feux tricolores et installations de communication) ;

**2° Eclairage public des voiries communautaires ;**



Direction Générale des Services – Direction Assemblées – Juridique – Documentation – Archives  
Conseil communautaire du 12 février 2016 – Délibération 2016-0020

### **3° Politique d'aide au sport :**

Grand-Poitiers participe au fonctionnement des clubs sportifs locaux de Grand-Poitiers par la mise à disposition d'équipements ;

Grand-Poitiers peut apporter une aide aux clubs de sports d'équipes des communes de la communauté d'agglomération à fort rayonnement local ou national dont les pratiques relèvent de fédérations délégataires. Cette aide concerne au maximum les deux niveaux les plus élevés dès lors que la fédération compte au minimum 3 niveaux nationaux ;

Grand-Poitiers peut apporter une aide au sport individuel par la mise à disposition d'équipements sportifs à un sportif de Grand-Poitiers justifiant d'un niveau national ou international dans une discipline contribuant au rayonnement du territoire communautaire ;

Grand-Poitiers peut participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'actions éducatives sur son territoire : sur le temps scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires ; sur les temps extra-scolaire et périscolaire dans la perspective de faire découvrir des activités et de développer les valeurs de solidarité, mixité, dépassement de soi et discipline portés par le sport.

Grand-Poitiers apporte son soutien aux associations dont l'objectif est d'organiser et de développer des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative par les élèves adhérents des associations sportives des établissements scolaires.

**4° Animation du patrimoine :** Grand-Poitiers prend en compte les actions d'animation, de médiation, et/ou de valorisation qui visent à renforcer la connaissance du patrimoine de Grand-Poitiers et susceptibles de participer à l'attractivité de Grand-Poitiers ainsi que le conseil et l'assistance aux porteurs de projets publics ou privés susceptibles de participer à la valorisation, la médiation et/ou l'animation du patrimoine.

**5° Vie étudiante :** Mise en œuvre d'un schéma d'accueil et d'intégration dans le tissu local des étudiants, soutien aux associations d'étudiants, accompagnement des projets ;

**6° Développement numérique du territoire :** soutien des initiatives d'expérimentation numérique notamment celles destinées aux écoles primaires et maternelles en lien avec les communes, le Département, la Région et l'Etat. Installation et exploitation de toute infrastructure liée aux technologies de l'information et de la communication y compris la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique destiné à toutes les communes de Grand-Poitiers.

**7° Politique foncière :** demande de création de Zones d'Aménagement Différé ; Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour les opérations d'intérêt communautaire.

### **8° Préservation de la qualité environnementale :**

Renforcement des connaissances de son patrimoine naturel (notamment études et inventaires naturalistes, observatoire de la biodiversité...);



Sensibilisation du public à l'intérêt de conserver et protéger ces milieux ;  
Préservation de la biodiversité.

9° **Défense extérieure contre l'Incendie (DECI)** : En application de l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, Grand-Poitiers est compétent pour la création, l'aménagement, et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

10° **Création, gestion de la fourrière pour animaux errants** des communes de Grand-Poitiers.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts peuvent être modifiés dans le respect des règles de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération.

## **CHAPITRE III**

# **LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS**

### **ARTICLE 9**

Le conseil de communauté élit parmi ses membres :

- 1 Président
- Des vice-présidents dans la limite du nombre de sièges définis par la loi
- Des délégués du Président.

Le Président, les vice-présidents, les délégués du Président composent le Bureau du Conseil de Communauté et sont élus pour la durée du mandat.



Direction Générale des Services – Direction Assemblées – Juridique – Documentation – Archives  
Conseil communautaire du 12 février 2016 – Délibération 2016-0020

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

#### ARTICLE 10 - INITIATIVE DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande du BUREAU ou du 1/3 au moins des membres du CONSEIL DE COMMUNAUTE.

Les modifications seront étudiées par le BUREAU, la Commission générale et des finances avant d'être soumises au Conseil qui devra les adopter.

#### ARTICLE 11 - DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération n'a pas de limitation de durée.

#### ARTICLE 12 - COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers sont exercées par le comptable public de la Ville de Poitiers.





PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-24-026

Arrête 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0010 du 24/05/2016  
portant fixation de la dotation globale du SAEF -IDEF  
pour l'exercice 2016





**DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
14 BOULEVARD CHASSEIGNE  
86000 POITIERS**



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
39 RUE DE BEAULIEU  
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0010  
DU 24 MAI 2016  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
EDUCATIF AUPRES DES FAMILLES (SAEF)  
AU SEIN DE L'INSTITUT DEPARTEMENTAL  
POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET  
L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (IDEF)  
POUR L'EXERCICE 2016**

-----

**LA PREFETE DE LA VIENNE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 90-86 relative au contentieux de la tarification ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du garde des sceaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié fixant les compétences des directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la délibération du conseil général du 13 décembre 1993 érigeant le centre départemental de l'enfance en établissement public ;

VU l'arrêté n°2009-A-DISS-ESE-0017 du 30 juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement du SAEF ;

VU l'arrêté n°2011-A-DGAS-DEF-ESE-0026 du 8 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation du SAEF pour exercer des AED ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/5 du 27 janvier 2010 portant habilitation du SAEF pour exercer des AEMO ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAS-DEF-ESE-0003 du 31 mars 2016 portant extension de 119 mesures, portant la capacité total du SAEF à 579 mesures d'AEMO et d'AED ;

VU la proposition de l'établissement du 21 décembre 2015 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 11 mars 2016 relative au budget prévisionnel 2016 du Département de la Vienne ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur général des services départementaux ;

### ARRÊTENT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale est fixée pour l'année 2016 à **1 444 882 euros**.

**ARTICLE 2** : Cette dotation est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels :

- 5 versements de **91 800 euros** pour les mois de janvier à mai 2016
- 1 versement de **259 882 euros** pour le mois de juin 2016
- 6 versements de **121 000 euros** pour les mois de juillet à décembre 2016.

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 65-228 du budget départemental.


**ARTICLE 3** : Le prix d'intervention applicable aux mineurs originaires des départements extérieurs suivis par le SAEF de l'IDEF est fixé pour l'année 2016 à **11 euros**.

**ARTICLE 4** : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Département de la Vienne, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'IDEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à POITIERS, le 24 MAI 2016



La Préfète,

**Marie-Christine DOKHÉLAR**



Le Président,

**Bruno BELIN**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-001

Arrêté autorisant l'organisation d'une présentation  
d'aéromodélisme les 11 et 12 juin 2016 sur la commune de  
Surin



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFÈTE DE LA VIENNE**

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation, des élections et de l'état  
civil  
Affaire suivie par Monique BERNARD  
Tél : 05.49.55.71.88  
Mel : monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté n° 2016-DRLP/BREEC-190  
En date du **09 JUIN 2016**  
autorisant l'organisation d'une présentation  
d'aéromodélisme les 11 et 12 juin 2016 sur la  
base d'aéromodélisme de Surin

La préfète de la Vienne,  
chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'aviation civile et notamment l'article R.133-3 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-D1/B4-751 du 13 septembre 1989 réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 23 novembre 1987 relative à la présentation publique d'aéromodèles ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Louis PINAUD, Président de l'association « Sud Vienne Aéro-Modélisme », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une présentation d'aéromodélisme les 11 et 12 juin 2016 de 8h00 à 20h00 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 7 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 04/2016 en date du 15 mars 2016 de la commune de SURIN, réglementant la circulation et le stationnement l'occasion de la manifestation aérienne ;
- VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance régulation travail aérien, du 25 avril 2016 (annexe jointe 1) ;
- VU** l'avis favorable de la direction zonale sud-ouest- Direction Centrale de la Police aux Frontières - Brigade de Police aéronautique de Bordeaux du 28 avril 2016 (annexe jointe 2) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Vienne  
7 Place Aristide Briand - CS 305896 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - www.vienne.gouv.fr

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Monsieur Jean-Louis PINAUD, Président de l'association « Sud Vienne Aéro-Modélisme » est autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme les 11 et 12 juin 2016 sur la base aéromodélisme de Surin - Route d'Asnois – 86250 SURIN.  
Il devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

**ARTICLE 2** - Responsabilité

**Directeur des vols:**

- **Monsieur Christian TRANNOY ( Tél : 05.49.87.40.38)**

**Directeur des vols suppléant :**

- **Monsieur Sébastien PINAUD (Tèl : 06-45-16-77-55)**

**ARTICLE 3** - Cette manifestation devra se dérouler dans la stricte application de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 relatif aux manifestations aériennes, et de l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord.

**ARTICLE 4** Prescriptions générales :

Pour la circonstance une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint de l'organisateur.

La plate forme devra être située à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique.

La zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de tous moyens appropriés (barrières), devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

Toutes mesures de sécurité adéquates seront prises au niveau des voies de circulation avoisinantes (neutralisation, circulation, stationnement, etc...) du public, de l'habitat (emplacement de la plate-forme, circuits de vol, emplacement réservé au public, etc...).

Un service d'ordre et de sécurité suffisant sera mis en place pendant toute la durée de la manifestation pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Des moyens de secours adaptés et appropriés à l'importance de la manifestation, seront également prévus et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

La plate forme sera équipée d'une manche à vent.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

**ARTICLE 5 – Prescriptions particulières :**

Le survol du public sera interdit.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects, contrôle aléatoire des sacs...).

Les routes départementales D109 et D35, situées sous la zone d'évolution, seront impérativement neutralisées et interdites à toute circulation de véhicules et de piétons lors des évolutions, sur l'ensemble des dates proposées conformément au plan et dossier fourni par l'organisateur. Le stationnement sera également interdit sur ces voies de circulation.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres aux abords du site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire.....), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Concernant la commune de Surin : Les 11 et 12 juin 2016, un barrage filtrant sera installé pour permettre la circulation sur la voie D109, et D35, le stationnement y sera interdit en raison de l'organisation de cette manifestation aérienne. La voie sera rendue à la circulation à partir de 19h00.

**ARTICLE 6** Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF zone sud-ouest (tél. 05.56.47.60.81 – fax 05.56.34.94.17). ) et sous 48 heures à la Préfecture. En cas de besoin, il convient de prévenir également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro **18**.

**ARTICLE 7** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Surin, le commissaire divisionnaire de la police aux frontières, le chef de la délégation territoriale aéronautique Poitou-Charentes, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis PINAUD Président de l'association « Sud Vienne Aéro-Modélisme ».

Pour le Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO







MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE  
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE  
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE  
AÉRONAUTIQUE  
DE BORDEAUX

N° 112  
Affaire suivie par : BA/BD

Bordeaux, le 28 AVR. 2016

La commissaire divisionnaire  
Directrice zonale de la Police  
Aux Frontières du Sud-Ouest

à

Madame la préfète de la Vienne  
Direction de la réglementation et des  
libertés publiques  
Section de la réglementation

**Objet** : Manifestation aérienne : aéromodélisme à Surin les 4 et 5 juin 2016, les 11 et 12 juin 2016 et du 25 août 2016 au 28 août 2016.

**Référence** : Arrêté du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,  
Arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.  
Votre transmission en date du 4 mars 2016.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de manifestation aérienne d'aéromodélisme visée en objet.

Après visite des lieux par les fonctionnaires de mon service, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande formulée, sous les strictes réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé et avis favorable du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain.

Avis favorable du district aéronautique.

Stricte application de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 relatif aux manifestations aériennes, et de l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord.

ADRESSE POSTALE : Brigade de Police Aéronautique Aéroport de Bordeaux-Mérignac cldex 71 - 33700 Mérignac – Tél. 05 56 47 60 81 – FAX 05 56 34 94 17  
courriel : bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr

Pour la circonstance, une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur.

La plate-forme devra être située à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique.

La zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de tous moyens appropriés (barrières...), devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

Toutes mesures de sécurité adéquates seront prises au niveau des voies de circulation avoisinantes (neutralisation, circulation, stationnement, etc...), du public, de l'habitat (emplacement de la plate-forme, circuits de vol, emplacement réservé au public, etc...)

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Des moyens de secours adaptés et appropriés à l'importance de la manifestation, seront également prévus et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

#### Prescriptions particulières :

Le survol du public sera interdit.

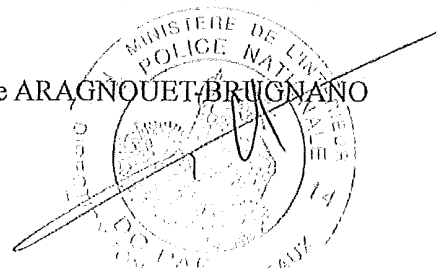
Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects, contrôle aléatoire des sacs...).

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (arbres...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les routes départementales D109 et D35, situées sous la zone d'évolution, seront impérativement neutralisées et interdites à toute circulation de véhicules et de piétons lors des évolutions, sur l'ensemble des dates proposés conformément au plan et dossier fourni par l'organisateur. Le stationnement sera également interdit sur ces voies de circulation.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres aux abords du site.

Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO

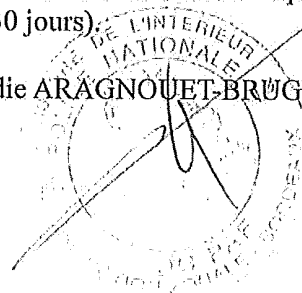


stationnement sera également interdit sur ces voies de circulation.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres aux abords du site.

Strict respect de l'article 16 de l'arrêté du 4 avril 1996 en termes de délais à respecter entre deux manifestations identiques devant se dérouler sur un même site (30 jours).

Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest

Département Surveillance Régulation

Travail Aérien

Poitiers le, 25 avril 2016

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
Place Aristide Briand  
BP 589  
86021 POITIERS Cedex

Référence : DSAC/SO/DSR/TA2016  
Affaire suivie par : Bénédicte GIRAUD  
[benedicte.giraud@aviation-civile.gouv.fr](mailto:benedicte.giraud@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél : 05 49 37 73 94 – Fax 05 49 37 23 19

Objet : *Manifestation aérienne à SURIN*

Suite à la demande d'organisation de plusieurs manifestations aériennes présentées par **Monsieur PINAUD Jean-Louis**, devant se dérouler sur la commune de **SURIN** :

- les **4 et 5 juin 2016**, Aéromodélisme
- les **11 et 12 juin 2016**, Aéromodélisme,

J'ai l'honneur de vous confirmer que ces activités relèvent de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Pour ces deux manifestations le critère de manifestation est de **faible importance** et **Monsieur TRANNOY Christian** est agréé en tant que directeur des vols.

**Monsieur PINAUD Sébastien** est agréé en tant que suppléant pour les **4 et 5 juin 2016**.

**Monsieur PINAUD Ludovic** est agréé en tant que suppléant pour les **11 et 12 juin 2016**.

Le site proposé est conforme aux prescriptions de l'annexe III de l'arrêté susvisé.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Sous réserve du respect des déclarations figurant dans les dossiers de demande, du respect des conditions ou remarques susvisées et de la réglementation en vigueur, j'émet un avis favorable en ce qui concerne les domaines relevant de ma compétence.

DSAC/SO  
DIVISION OPA/TRA  
BÉNÉDICTE GIRAUD

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Aérodrome de Poitiers-Biard  
2, rue du sous-lieutenant Collart  
86580 Biard  
Tél : 05 49 37 73 80 fax 0549377389





PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-003

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée  
"42ème grand prix cycliste de Dissay"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil  
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-

en date du

09 JUIN 2016

portant autorisation d'une course cycliste intitulée  
« 42<sup>ème</sup> Grand Prix Cycliste de Dissay » et  
organisée le 12 juin 2016

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitevin » en vue d'être autorisé à organiser le 12 juin 2016, une course cycliste intitulée « 42<sup>ème</sup> Grand Prix Cycliste de Dissay » ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 14 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 18 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016/163, 213 et 215 en date du 31 mai 2016 de la mairie de Dissay, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;
- VU** l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-SPF-125 du 20 mai 2016 du conseil départemental direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales, hors agglomérations empruntées par la course ;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;
- VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr



## A R R E T E

### **ARTICLE 1er :**

La course cycliste intitulée «**42<sup>ème</sup> Grand Prix Cycliste de Dissay**» est autorisée à se dérouler le 12 juin 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ; ils devront être positionnés en « poste fixe » dans toutes les intersections et notamment sur la D15, direction les Tiers-La Garenne, sur la D85, direction rue de la Ferrandière -rue des Lordières ainsi que dans le bourg de Dissay.

Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone.

**L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.**

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

Concernant la commune de Dissay : Pendant la déroulement de la course cycliste le dimanche 12 juin 2016 de **8h00 à 12h00**, le stationnement et la circulation seront interdits à contresens de la course. Départ RD15, hauteur du cimetière, rue du Gaudreau, rue des Causses, rue de la Forêt, route de la Garenne, RD85, rue de la Ferrandière, arrivée rue du Fortpuy.

Pendant la déroulement de la course cycliste le dimanche 12 juin 2016 de **12h00 à 18h00**, la circulation sera réglementée en provenance de Saint-Georges-les-Baillargeaux. La rue des Lordières sera fermée et une déviation sera mise en place dans le sens de la rue des Lordières vers la rue du Parc qui sera exceptionnellement à double-sens.

Pendant le déroulement de la course le dimanche 12 juin 2016 de **13h00 à 18h00**, le stationnement et la circulation seront interdits à contresens de la course, départ RD15, chemin des Grésils vers les Tiers, rue du Noyer Jamet, Les Tiers, rue de la Garenne, RD85, rue de la Ferrandière, rue des Lordières, place d'Amboise, rue de l'Eglise, RD15 arrivée au niveau du cimetière.

Concernant les routes hors agglomérations : le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n°15 et 85 sur la commune de Dissay.

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

#### **ARTICLE 2 :**

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

#### **ARTICLE 3 :**

L'encadrement médical sera assuré par la présence de Madame Fatima DUPUIS.

#### **ARTICLE 4 :**

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

#### **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

#### **ARTICLE 7 :**

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1500 euros maximum).

**ARTICLE 9 :**

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

Annexe 1-

Liste des signaleurs à agréer  
pour la course cycliste de DISSAY (86)  
Dimanche 12 juin 2016

NOMS	PRENOMS	DOMICILE	N° DE PERMIS	D Naissance
ANTIGNY	Bernard	Dissay	166919	16/04/1936
ARCHAMBAULT	Mathieu	Saint Cyr	880386300764	02/05/1970
BELOUIN	Eric	Dissay	851086300915	22/01/1966
BERCY	Gérard	Dissay	169549	01/05/1948
BERNARD	Louis	Dissay	113578	13/04/1941
BIBARD	Jean Louis	Dissay	242266	26/11/1955
DUBREUIL	Pierre	Dissay	86113667	30/11/1936
COQUELIN	Pierre	Dissay	14AU76575	21/09/1972
COQUELIN	Pierre	Dissay	128028	23/07/1943
POUPIN	Emmanuel	Dissay	94048600175	01/08/1976
GUIBERT	Jean-Paul	Dissay	147727	27/06/1943
MANGIN	Michel	Dissay	861113667	
FORGET	Romain	Dissay	15AU06707	05/12/1996
PLUMEREAU	Paul	Dissay	148293	05/02/1943
PEURICHARD	Dominique	Dissay	820186300272	19/12/1963
GROS	Dominique	Dissay	882759	13/02/1955
MUREAULT	Martial	Dissay	193548	06/06/1951
FOUCHER	Christian	Dissay	770579200210	23/05/1954
TAUNAY	Christian	St Georges les Baillargeaux	110055	08/02/1941
CALENDRIER	Michel	Poitiers	152712	04/07/1946
BERCY	Florent	Marigny Brizay	891086300621	27/06/1970
SELDUBUISSON	Thierry	Naintré	911086300031	03/08/1972
BOILEAU	Alain	Naintré	194446	25/06/1948
SOUILLE	Jean-Marc	Saint Cyr	751186300117	09/10/1956
SOUILLE	Gilbert	Saint Cyr	169514	
FURET	Michel	Saint Cyr	153256	
JUDES	Jean Claude	Saint Cyr	244503	29/07/1936
GUILLOT	Patrick	Vendeuvre	901186300022	19/09/1972

FORGET	Romain	Jaunay Clan	870586300216	18/03/1965
ROUSSEAU	G�rard	La Chapelle Montreuil	75929550	21/12/1942
TEXIER	Claude	La Chapelle Montreuil	760886300183	08/07/1958
TEXIER	Claudie	La Chapelle Montreuil	820386300341	15/01/1962



**Dimanche 12 juin 2016**

**Dissay (86)**

**Championnat Régional des Jeunes**

Circuit de 7.500kms à parcourir 4 fois soit 30kms pour les Minimes

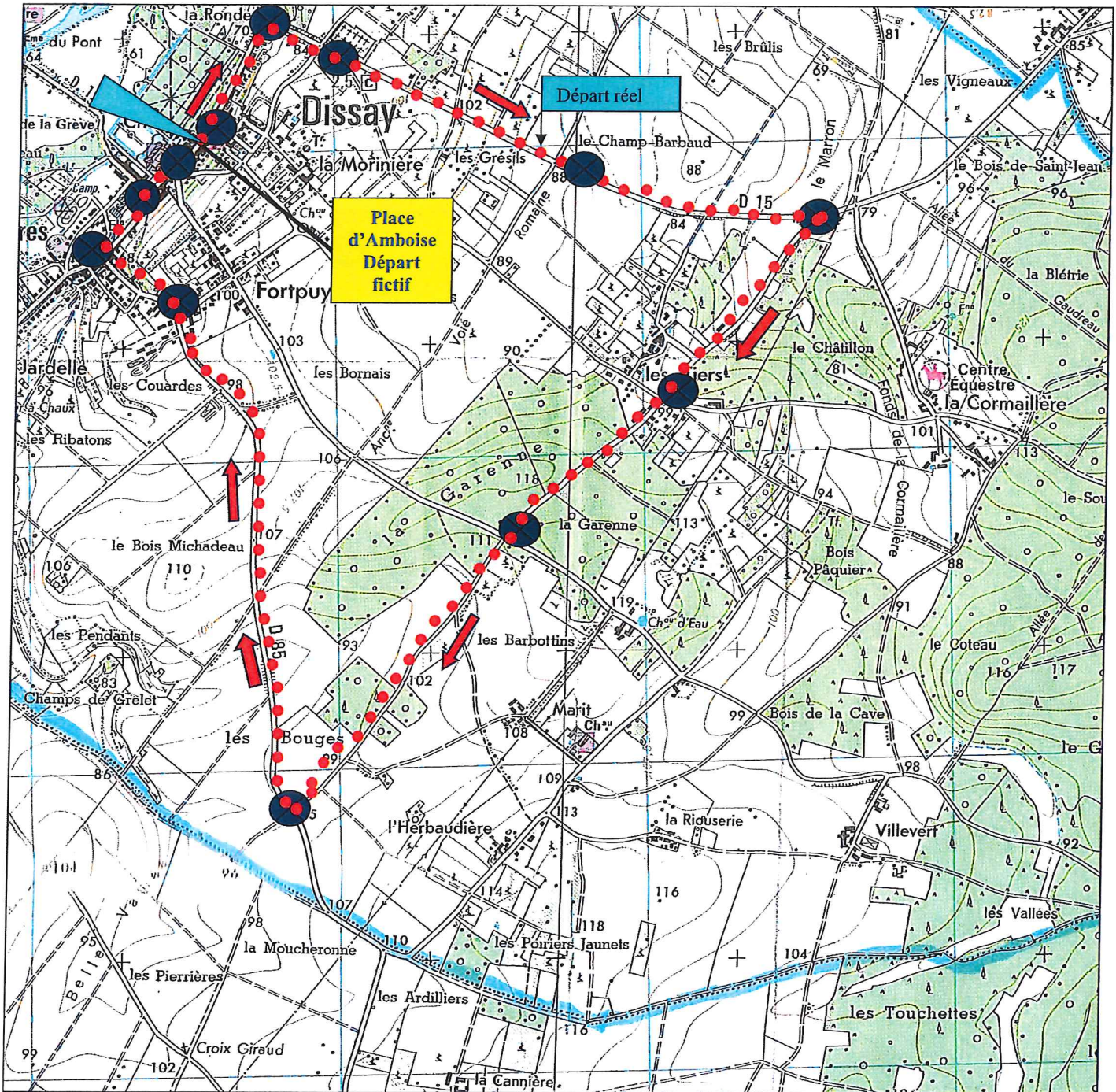
Circuit de 7.500kms à parcourir 9 fois soit 67.500kms soit 67.500kms

Départ : 13h45 pour les Minimes    Départ : 15h15 pour les Cadets

Arrivée : vers 17h45



Points principaux tenus par des signaleurs



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-002

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée  
"Grand prix cycliste de Chasseneuil du Poitou"





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil  
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-118  
en date du 09 JUIN 2016

portant autorisation d'une course cycliste intitulée  
« Grand Prix Cycliste de Chasseneuil du Poitou »  
et organisée le 12 juin 2016

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Alain CLOUET, président de l'association « Poitou-Charentes Animation » en vue d'être autorisé à organiser le 12 juin 2016, une course cycliste intitulée «Grand Prix Cycliste de Chasseneuil du Poitou» ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 8 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 8 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 64/61/2016 en date du 14 avril 2016 de la mairie de Chasseneuil du Poitou réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU** l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-SPF-128 du 20 mai 2016 du conseil départemental, direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomérations empruntées par la course;
- VU** l'arrêté n° 194.16 en date du 27 mai 2016 de la mairie de Saint-Georges-les-Baillargeaux réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « Grand Prix Cycliste de Chasseneuil du Poitou » est autorisée à se dérouler le 12 juin 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée, notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;

Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

**L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.**

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

Concernant la commune de Chasseneuil du Poitou : Pendant la durée de la manifestation, le dimanche 12 juin 2016, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Circulation autorisée dans le sens de la course et le stationnement sera interdit de 14h00 à 18h00, route de Saint-Georges (RD4), partie sise entre la limite de la commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux et le carrefour de Fontaine, rues du 11 novembre (RD18), du 8 mai (RD18), de la Croix Blanche (RD18), de la Cluzette, route du 21<sup>ème</sup> Siècle, RD 20c.
- L'accès à Saint-Georges-les-Baillargeaux depuis Fontaine s'effectuera via Chasseneuil centre, rue Leclanché, rue de Vert,
- L'accès à Fontaine depuis le centre bourg s'effectuera par les rues Leclanché, de Vert, RD 20c et route de Saint-Georges (RD4),

La rue de la Croix Blanche (RD18) sera fermée à la circulation à partir du carrefour giratoire - de Beausoleil. Seul l'accès aux riverains sera autorisé.

Concernant la commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux : La circulation à contresens de la course et le stationnement seront interdits à tous les véhicules de 14h00 à 18h00 pour le passage de la course le dimanche 12 juin 2016 dans les rues ci-dessous :

-avenue de l'Europe, rond-point de l'Europe, route du Peu, route de Fontaine, route du Bois de Vayres, route du château de Vayres.

Une déviation sera mise en place pendant la durée de l'interdiction par les organisateurs.

Concernant les routes hors agglomérations : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n°4, 18, 20 et 20c sur les communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Saint-Georges-les-Baillargeaux.

Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

#### **ARTICLE 2 :**

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

#### **ARTICLE 3 :**

L'encadrement médical sera assuré par la présence de trois secouristes.

#### **ARTICLE 4 :**

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

#### **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

**ARTICLE 7 :**

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1500 euros maximum).

**ARTICLE 9 :**

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

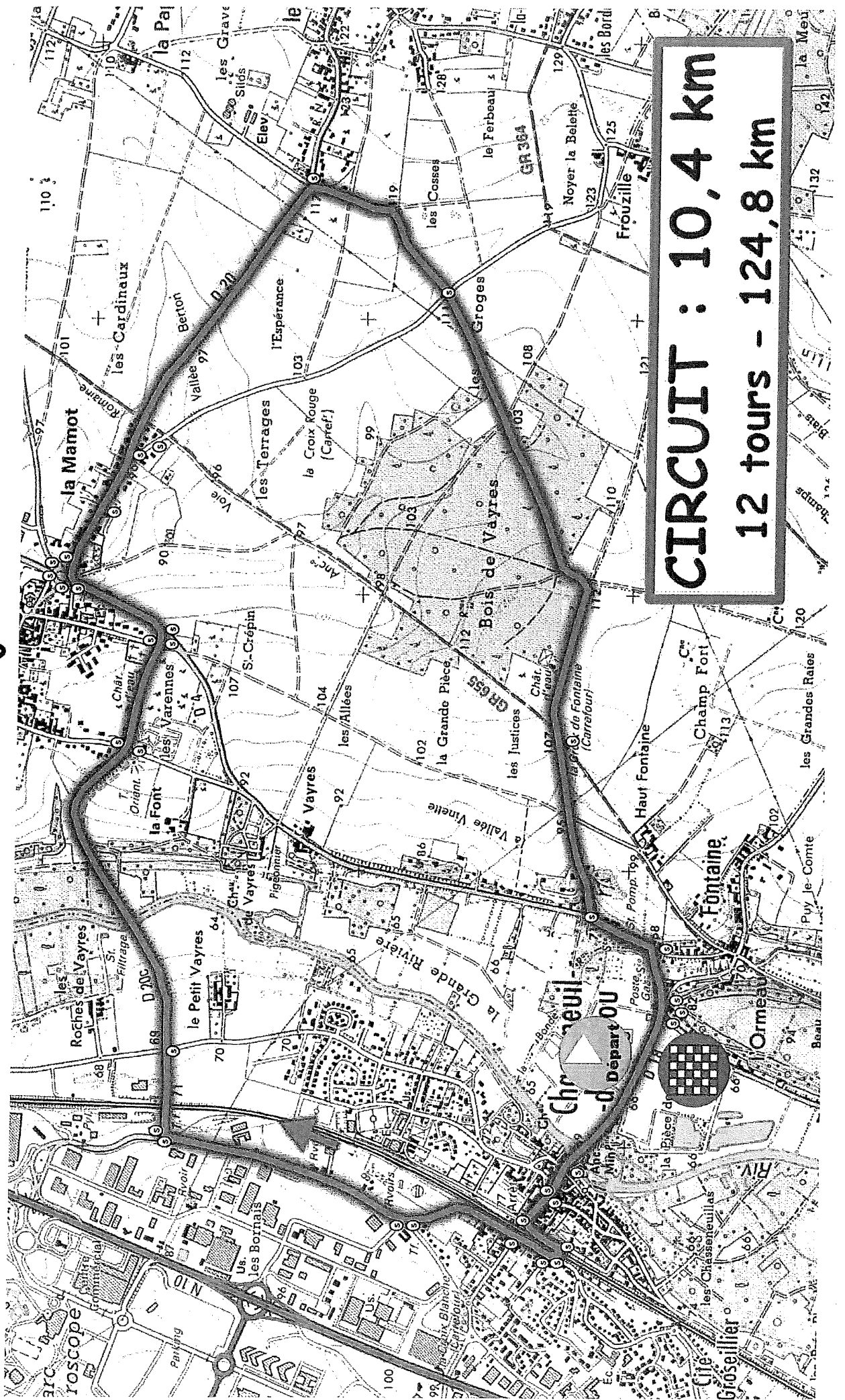
**LISTE DES SIGNALEURS A AGREER  
PRIX CYCLISTE DE CHASSENEUIL DU POITOU**

**Dimanche 12 JUN 2016  
organisateur : POITOU CHARENTES ANIMATION**

n°	nom	prenom	adresse	cp	ville	n° permis
1	PAPET	Sylvie	32 rue du Val montour	86190	VOUILLE	870286300522
2	MONOT	Martial	18 rue de Rigny	86110	AMBERRE	770186300816
3	PRAUD	Cédric	18 route de Vouillé	86170	CISSE	80186300314
4	JOYEUX	Claude	14 allée des Marronniers	86360	CHASSENEUIL	227952
5	COTTENCIN	Stéphane	11 rue du Pas Martin	86110	MIREBEAU	890586300249
6	DOUX	Gérard	18 bis rue des Fourmigères	86360	CHASSENEUIL	152514
7	PRAUD	Laurence	18 route de Vouille	86170	CISSE	931186300408
8	GRELIER	Christophe	44 voie Romaine	86130	SAINT CYR	386300419
9	GUILLOT	Paul	8 rue du 8 Mai	86130	JAUNAY-CLAN	144006
10	AIGRET	Michel	6 rue Honoré de Balzac	86240	FONTAINE LE COMTE	107760
11	GUILLET	Michel	23 route d'Avanton Martigny	86360	CHASSENEUIL	124690
12	GUILLET	Bernadette	23 route d'Avanton Martigny	86360	CHASSENEUIL	212869
13	MARCIREAU	Jacky	26 rue des Groseillers	86360	CHASSENEUIL	221916
14	PORTERE	Michel	15 rue Hippolyte Veron	86180	BUXEROLLES	105069
15	BOUTINEAU	Pierre	4 Le Clos des Bionnes	86380	VENDEUVRE DU POITOU	139935
16	GATELIER	Ernest Rémy	Roussillon	86700	VAUX EN COUHE	116485
17	BREMAUD	Jean-Marie	5 rue Berry	86170	AVANTON	176423
18	PRAUD	Bernard	18 route de Vouillé	86170	CISSE	228001
19	POUPARD	Jacky	32 rue Michelet	86170	NEUVILLE DU POITOU	153940
20	GENDRAULT	Yvan	22 rue de Beausoleil	86360	CHASSENEUIL	102215
21	FAMEAU	René	22 rue de la Petite Lande	86140	LENCLOITRE	90799
22	FRAPPIER	Jean-Paul	3 rue Demarconnay	86000	POITIERS	751921361
23	COPIN	Alain	7 rue du 11 Novembre	86360	CHASSENEUIL	100809
24	BOIREAU	Marie Hélène	3 rue des Amandiers	86190	MAILLE	820986300466
25	MERCIER	James	15 rue de Saint-Maur	86170	CISSE	195023
26	VENIEN	Stéphane	71 ter Grand Rue	86130	JAUNAY - CLAN	910693110755
27	ROGEON	Michel	Les Remiras	86400	BLANZAY	112044
28	NEAU	Jean-Claude	3 rue du Penisseau	86170	AVANTON	132627
29	TEXIER	Robert	386 rue de l'Eglise	86130	DISSAY	7810860014
30	LAFITTE	Gabriel	18 bis rue Camille Girault	86180	BUXEROLLES	17079
31	AURIAULT	André	29 rue de la Croix Blanche	83360	CHASSENEUIL DU POITOU	86425

# GRAND PRIX CYCLISTE DE CHASSENEUIL DU POITOU

Dimanche 12 juin 2016



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-08-002

Arrêté Préfectoral du 8 juin 2016 portant dissolution de la  
régie d'avances instituée auprès de la Direction  
Départementale des Finances Publiques de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**de la VIENNE**  
**11 rue Riffault**  
**BP 549**  
**86 020 POITIERS CEDEX**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL du 8 JUIN 2016**  
**portant dissolution de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Départementale des**  
**Finances Publiques de la Vienne**

**La Préfète de la Vienne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2015 et du 7 juillet 2015 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant nomination de Mme Marylène HUET, Inspectrice des Finances Publiques, en qualité de régisseuse d'avances ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne ;



## ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 6 février 2014 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne est abrogé.  
La régie est supprimée à compter du 30 juin 2016.

Article 2 : L'arrêté du 7 juillet 2015 portant nomination de Mme Maryléne HUET, Inspectrice des Finances Publiques, en qualité de régisseuse d'avance auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
  
Marie-Christine DOKHÉLAR